

Créteil, le 15 octobre 2026

OLYMPIADE 2024/2028
Saison 2026/2027

PROCES-VERBAL N°2 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Jeudi 15 octobre 2026



PRESENTS :

Messieurs	Yanick CHALADAY	Président
	Robert VINCENT	Membre
	Patrick OCHALA	Membre

EXCUSES :

Messieurs	Louis AUCHE	Membre
	Tarik DEZISSERT	Membre
	Amaury LAGARDE	Membre
	Allan TYMEN	Membre

Mesdames	Céline BEAUCHAMP	Membre
	Marie JAMET	Membre
	Laurie FELIX	Membre

ASSISTENT :

Madame	Lucie DORLEANS	Rapporteuse d'appel
Monsieur	Alex DRU	Secrétaire de séance



Le 15 octobre 2026, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie en urgence sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA.

Le secrétaire de séance désigné dans le dossier n'a pas participé à la délibération ni à la prise de décision.

La CFA a délibéré et pris la décision suivante :

Date de publication : 16/10/2026

AS SP. DE SARTROUVILLE

La CFA a statué sur une demande d'appel interjetée par le club de l'AS. SP DE SARTROUVILLE (n°0788680) par le biais de son Président, Monsieur Claude MICHEL, en contestation de la décision de la Commission Fédérale Sportive (CFS) prise lors de sa réunion 7 octobre 2026 et notifiée le même jour, ayant décidé de sanctionner ledit club en prononçant la perte des rencontres BFZ001 et BFZ003 des 26 et 27 septembre 2026 par pénalité, ainsi qu'une amende d'un montant de 320 euros. En effet, le club de l'AS. SP DE SARTROUVILLE n'aurait pas respecté l'article 19.2 du Règlement Général des Epreuves Sportives qui prévoit qu'en l'absence de validation administrative, une licence ne peut être inscrite sur le collectif ni sur la feuille de match, et seules les licences figurant sur le collectif validé peuvent être autorisées à jouer.

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par le club de l'AS. SP DE SARTROUVILLE, adressé par courriel avec accusé de réception en date du 8 octobre 2026 au secrétariat de la CFA, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives (RGISA) ;
- Vu le Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLGSA) ;
- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) ;
- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur Claude Michel, en sa qualité de Président de l'AS. SP DE SARTROUVILLE est convoqué en urgence conformément à l'article 7.1 du RGD par le Président de la CFA en raison du bon déroulement des compétitions sportives.

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 15 octobre 2026 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du RGD ;

Après avoir entendu Monsieur Claude MICHEL, Président de l'AS. SP DE SARTROUVILLE régulièrement convoquée et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que la CFS a, au sein de son Relevé des Infractions Sportives (RIS) n°1 diffusé le 30 septembre 2026, relevé l'infraction consistant en l'absence de validation administrative de la licence de Madame MEITE Latifa-Charlotte lors des rencontres référencées BFZ001 et BFZ003 du premier tour de Coupe de France M13 ;

RAPPELANT que par suite, conformément à l'article 4.2 du RGISA, le club de l'AS. SP DE SARTROUVILLE disposait d'un délai de 5 jours à compter de la notification dudit RIS pour transmettre ses observations par courrier électronique vis-à-vis de l'infraction constatée ;

RAPPELANT que le club de l'AS. SP DE SARTROUVILLE a répondu au RIS, conformément à l'article 4.2 du RGISA, le 2 octobre 2026 en indiquant avoir considéré que la licence de Madame Latifa-Charlotte MEITE était validée à la suite de sa mutation approuvée par la Ligue et la FFvolley, ainsi que de la présence d'une DHO au 25 septembre 2026, et précisant que l'arbitre avait vérifié son identité et validé sa présence sur les feuilles de match ;

RAPPELANT que le Club affirmait avoir agi de bonne foi, sans intention d'influencer les résultats sportifs, lesquels n'auraient pas été affectés par la participation de la joueuse, et sollicitait la clémence de la CFS, compte tenu de la mise en application récente de l'obligation de validation

administrative des licences et des conséquences sportives d'une éventuelle élimination par pénalité de son équipe ;

RAPPELANT que par suite, la CFS a, par le biais de son procès-verbal n°4 relatif à sa réunion télématique du 7 octobre 2026 sanctionné le club de l'AS. SP DE SARTROUVILLE, au titre de ladite infraction, en prononçant la perte des rencontres concernées par pénalité, ainsi qu'une amende d'un montant de 320 euros, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Le courrier électronique de Monsieur Boris DEJEAN datant du 29 septembre 2026 envoyés à l'ensemble des clubs en infraction lors des rencontres considérées du premier tour de Coupe de France M13 et M18 précisant notamment :

« [...] Après vérification des feuilles de match des rencontres du 1er tour de la Coupe de France jeunes, disputées les 26 et 27 septembre 2026, il apparaît que votre club a inscrit sur une ou plusieurs rencontres des licenciés dont la licence ne comporte pas de Validation Administrative (VA), en contradiction avec les dispositions du RGES.

En conséquence, nous vous informons que les résultats des rencontres concernées sont, à ce stade, suspendus.

Les dossiers correspondants sont transmis à la Commission Fédérale Sportive, qui statuera sur les suites à donner conformément à la réglementation en vigueur.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance de cette situation et restons à votre disposition pour toute information complémentaire. » ;

- Le RIS n°1 en date du 30 septembre 2026 de la CFS est rédigé en ces termes :

« ABSENCE DE VALIDATION ADMINISTRATIVE (VA) SUR LES LICENCES

[...] VA9 – AS. SP DE SARTROUVILLE – MEITE Latifa-Charlotte –2697611– BFZ001, BFZ003 [...]

Conformément à l'article 4.2 du RGISA, le GSA dispose d'un délai de 5 jours pour transmettre ses observations par courrier électronique » ;

- Le courrier électronique de réponse au RIS N°1 adressé par Madame BARBIER LEGRAND le 2 octobre 2026 précise :

« Latifa-Charlotte MEITE a fait l'objet d'une mutation qui a été validée par la Ligue et la Fédération, nous laissant penser que la licence était validée à l'instar des validations automatiques lors d'un renouvellement de licence. La licence porte d'ailleurs une DHO au 25/09/2026 soit la veille des rencontres.

Par ailleurs, lors de la vérification des licences, l'arbitre a demandé à la joueuse sa pièce d'identité et a validé sa présence sur les 2 feuilles de match ne nous permettant pas de penser que la joueuse ne pouvait pas jouer.

Nous avons fait participer cette joueuse à ces deux rencontres en toute bonne foi sans chercher à influencer le résultat sportif des rencontres. A ce titre, les feuilles de match ci-dessous, indique que la joueuse incriminée, n°13 sur la FDM, n'a pas eu d'influence sur le score des rencontres.

En effet,

1. Dans la rencontre BFZ001 :

- Le premier set est remporté 25/8 par Sartrouville sans participation de la joueuse n°13.
 - Le second set est remporté 25/7 par Sartrouville, la joueuse n°13 est remplacée à 18/6.
2. Dans la rencontre BFZ003 :
- Le premier set est remporté 25/9 par Sartrouville la joueuse n°13 est rentrée à 17/5.
 - Le second set est remporté 25/0 par Sartrouville, la joueuse n°13 est rentrée à 16/0.

Comme vous pourrez le constater, le résultat sportif n'a pas été influencé par la participation de la joueuse incriminée.

[...] Compte tenu des éléments ci-dessus et du fait que la mention de validation administrative obligatoire pour participer aux rencontres fédérales est entrée en application pour la première fois cette année, nous sollicitons la clémence de la Commission Sportive Fédérale quant à une sanction sportive, pour cette première infraction, qui conduirait notre équipe à être éliminée par pénalité de cette compétition qui reste l'objectif sportif prioritaire de ces jeunes joueuses ».

- Le procès-verbal n°4 de la CFS relatif à sa réunion télématique du 7 octobre 2026 qui a statué de la manière suivante :

« [...] Considérant que :

- *L'inscription sur une feuille de match d'un ou plusieurs joueurs et/ou joueuses dont la licence ne comportait pas la validation administrative requise constitue une infraction aux dispositions de l'article 19.2 du RGES ;*
- *En conséquence, les joueurs et/ou joueuses dont les licences ne comportaient pas de validation administrative ne pouvaient régulièrement être inscrits sur les feuilles de match ni participer aux rencontres concernées ;*
- *En inscrivant ces joueurs et/ou joueuses sur les feuilles de match, les clubs concernés n'ont pas respecté les dispositions prévues à l'article 19.2 du RGES ;*
- *L'article 28.1 du RGES prévoit que toute équipe ne respectant pas le règlement, et/ou dont le collectif de joueurs ou le GSA est en infraction avec celui-ci ou avec le Règlement Particulier de l'Épreuve, encourt la perte de la rencontre par pénalité lorsque le seul décompte des joueurs(euses) régulièrement qualifiés(ées) pour cette rencontre et inscrits(es) sur la feuille de match rend l'équipe complète ;*
- *Après vérification des feuilles de match concernées, le nombre de joueurs(euses) régulièrement qualifiés(ées) demeure suffisant pour rendre les équipes concernées complètes ;*
- *Il y a, en conséquence, lieu de prononcer la perte des rencontres concernées par pénalité, conformément aux dispositions de l'article 28.1 du RGES ;*

Concernant les équipes M18 :

- *L'article 13 du Règlement Particulier de la Coupe de France Jeunes M18 prévoit que lorsqu'une équipe perd les deux rencontres d'un même tour par forfait ou pénalité, elle est éliminée de la compétition ;*
- *Ce même article prévoit que, lors des deux premiers tours de la Coupe de France, toute équipe éliminée après avoir perdu les deux rencontres d'un même tour par*

forfait ou pénalité ne peut pas être reversée en Challenge de France et est définitivement exclue de la compétition ;

- Les équipes M18 concernées ayant perdu par pénalité les deux rencontres de leur tour, les conditions prévues à l'article 13 du Règlement Particulier de la Coupe de France Jeunes M18 sont réunies ;*
- Il y a donc lieu de prononcer leur élimination définitive de la Coupe de France Jeunes M18, sans possibilité de reversement en Challenge de France.*

Par ces motifs, la Commission Fédérale Sportive, après en avoir délibéré, décide :

- De prononcer la perte par FORFAIT des rencontres pour lesquelles le décompte des joueurs(euses) régulièrement qualifiés inscrits(es) sur la feuille de match rend l'équipe incomplète ;*
- De prononcer la perte par PENALITE des rencontres pour lesquelles le décompte des joueurs(euses) régulièrement qualifiés(ées) inscrits(es) sur la feuille de match permet de rendre l'équipe complète, conformément à l'article 28.1 du RGES ;*
- Les résultats des rencontres perdues par PENALITE ou FORFAIT seront perdus 0/2 00-25 00-25.*
- Pour les équipes M18 ayant perdu les deux rencontres du même tour par PENALITE ou FORFAIT, de prononcer leur élimination de la Coupe de France Jeunes M18, conformément à l'article 13 du Règlement Particulier de la Coupe de France Jeunes M18. De préciser qu'elles ne peuvent pas être reversées en Challenge de France et sont définitivement exclues de la compétition, conformément à l'article 13 du Règlement Particulier de la Coupe de France Jeunes M18 ;*
- D'infliger aux clubs concernées l'amende administrative prévue par le MDLA. (Cf : tableau ci-dessous). [...]*

VA9 – 788680 – AS. SP DE SARTROUVILLE – MEITE Latifa-Charlotte – 2697611 – BFZ001, BFZ003 - M13 - Absence de "VA" de la licence - Perte des rencontres par PENALITE – 320 euros » ;

- Le courrier d'appel de Monsieur Claude MICHEL, président du club de l'AS.SP DE SARTROUVILLE, envoyé le 8 octobre 2026, qui indique notamment :*

« [...] Notre contestation porte sur le procès-verbal n°4 de la Commission Fédérale Sportive de la FFvolley du 7 octobre 2026, reçu le jour même par mail, qui a considéré que l'AS Sartrouville Volley a inscrit sur les feuilles de match une joueuse M13 dont la licence ne portait pas la mention « validation administrative » et a, de ce fait, déclaré la perte des rencontres du premier tour de la Coupe de France M13 Féminine du 26 septembre 2026 n° BZ001 et n°BZ003 gagnées sportivement par l'AS Sartrouville Volley.

Pour autant, la joueuse concernée, Latifa-Charlotte MEITE licence n°2697611, a fait l'objet d'une mutation qui a été validée par la Ligue et la Fédération le 25 septembre 2026 puis basculée dans le collectif du club recevant le 25 septembre 2026, clôturant ainsi la procédure de mutation telle que prévue aux articles 21A.2 et 22.5 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés. La licence porte donc une date d'homologation (DHO) au 25/09/2026, délivrée par la Fédération, soit la veille des rencontres.

S'agissant des mutations, l'article 20 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés précise au premier alinéa : « Pour délivrer une licence

qualifiée de mutation avec la DHO correspondante, le dossier doit être complet à la FFvolley ou à la Ligue ».

La licence délivrée par la FFvolley à Latifa-Charlotte MEITE licence n°2697611 indique une DHO au 25 septembre 2026 confirmant ainsi que le dossier était complet à cette date et la mutation validée administrativement.

Par ailleurs, lors de la vérification des licences du collectif, l'arbitre a demandé à Latifa-Charlotte MEITE sa pièce d'identité et a validé son inscription sur les deux feuilles de match, nous confortant dans le fait que sa mutation était validée. [...] » ;

- Les statuts, la composition du bureau directeur et la composition des dirigeants du club de l'AS. SP DE SARTROUVILLE que celui-ci joint à son courrier d'appel ;
- Le mandat de représentation de Monsieur Philippe DELOSIER, Président de l'AS. SP DE SARTROUVILLE, à Monsieur Claude Michel pour qu'il représente les intérêts du club, joint au courrier d'appel ;
- Le courrier électronique de la Ligue Île-de-France en date du 25 septembre 2026 indiquant :

« La Ligue (ILE DE France) vient de saisir un AVIS FAVORABLE pour la Demande de Mutation suivante : 2697611 – MME MEITE LATIFA-CHARLOTTE.

La mutation est maintenant complète. Il ne restera alors qu'à valider définitivement la Mutation pour que cette licence appartienne à son nouveau club. [...] » ;

- La capture de l'écran de l'état de la mutation de Madame Latifa-Charlotte MEITE illustrant que la Ligue Régionale recevante et la Ligue Régionale quittée (LIDF) a rendu un avis favorable en date du 25 septembre 2026 ;
- Le Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLGSA) :

« [...] >7B - Date d'Homologation (DHO)

C'est la date à partir de laquelle le licencié, après validation administrative, est autorisé à participer aux compétitions fédérales et/ou à exercer les fonctions autorisées par sa licence et/ou son extension. [...]

11B - Validation

[...]

- *La validation administrative : affichage du témoin régional figurant sur la ligne de ou des extension(s) concernée(s) de l'« Espace Club» justifiant :*
 - *du paiement de la cotisation régionale des ligues n'ayant pas opté pour le paiement via la FFvolley de cette cotisation,*
 - *de l'obtention complète des documents nécessaires à l'homologation des licences par la Ligue-CRSR.*

Les licences et/ou extensions en renouvellement effectués par le licencié via l'application MyFFvolley bénéficient désormais d'une validation administrative automatique dès leur transfert dans l'« Espace Clubs » du groupement sportif. Cette validation automatique ne s'applique toutefois pas aux dossiers nécessitant la vérification d'une pièce justificative, notamment les demandes de simple surclassement ou les demandes de licences nécessitant la production d'un certificat médical datant de moins de six mois. » ;

- La licence de Madame Latifa-Charlotte MEITE précisant la DHO validée au 25 septembre 2026 ;
- Le courrier électronique de Madame Sylvie PROUVE, en date du 5 août 2026 indiquant que celle-ci publie et notifie à l'ensemble des clubs les nouveaux règlements fédéraux s'appliquant pour la saison 2026-2027, dont le RGES.
- Le courrier électronique de Monsieur Boris DEJEAN, en date du 25 septembre 2026 auquel est joint une note explicative des passages des règlements pouvant intéresser les clubs informés. Au sein de ce courrier était donc joint un rappel réglementaire concernant les compétitions nationales de la saison 2026/2027. L'article 19.2 est donc repris et rappelé à l'ensemble des clubs. Ce même courrier comprend un exemple de collectif répondant aux exigences réglementaires, à savoir notamment la notion de « VA » à gauche du nom du licencié, ce qui démontre que la validation administrative a été réalisée.
- Les pièces complémentaires ajoutées en date du 9 octobre 2026 par Monsieur Claude MICHEL par courrier électronique adressé au secrétariat de la CFA précisant :

« En complément des éléments et pièces adressés lors de notre appel auprès de la Commission Fédérale d'Appel du 8 octobre 2026, de la décision prise à l'encontre de l'AS Sartrouville Volley (0788680) par la Commission Fédérale Sportive dans son PV n°4 du 7 octobre 2026, nous souhaitons compléter notre dossier par une information de la Commission Fédérale d'Appel sur le fonctionnement historique des prises de licences, sur la mise en place d'une évolution réglementaire structurante et sur la communication faite par la FFvolley à ce sujet.

1. Rappel du fonctionnement historique de la gestion des licences

Depuis plus de 18 ans que je dirige le Club de Volley de Sartrouville, la prise de nouvelles licences, leur renouvellement ou la gestion des mutations étaient réalisés via l'Espace Club, depuis peu sur myFFvolley. Le jour de la saisie de la demande de licence, de son renouvellement ou de la validation de la mutation par la Ligue ou la FFvolley, la date d'homologation (DHO) était activée, permettant à un joueur de participer immédiatement aux rencontres, moyennant la production de sa pièce d'identité et éventuellement d'un certificat médical selon les cas.

Les clubs avaient ensuite un délai de 30 jours après la DHO pour compléter et régler financièrement la licence. Les licences ne pouvaient être éditées qu'une fois ces éléments validés par la Ligue (validation administrative) et la FFvolley (validation financière). En tout état de cause, tant que la DHO n'était pas suspendue, un joueur pouvait participer aux rencontres.

2. Communication sur une mise en place d'une évolution réglementaire structurante

L'évolution de la gestion des licences a été modifiée par la FFvolley lors d'un Conseil d'Administration dont le PV a été diffusé par email le 5 août 2026 sous le timbre du Secrétaire Général.

Dans ce message, adressé en pleine période estivale, il est indiqué que les mises à jour des Règlements sont accessibles en cliquant sur les liens figurant dans le message.

Il est par ailleurs ajouté « une note explicative concernant les modifications sera envoyée par le secteur sportif ».

Plus aucune communication ou sensibilisation à l'attention des Clubs sur cette modification structurante, qui change notablement la gestion des licences, n'a été produite par la FFvolley ou son secteur sportif jusqu'à un email adressé par le secteur

sportif et portant rappel des évolutions réglementaires le vendredi 25 septembre 2026 à 19h07, veille du premier tour de Coupe de France M13 programmé le samedi 26 septembre à 14h30. A noter que concernant le Club de Sartrouville, ce message a été considéré comme un « spam », ce qui est régulièrement le cas des messages adressés par la FFvolley.

Il est regrettable que cette évolution réglementaire affectant notablement la gestion des licences par les Clubs n'ait pas été traitée par la FFvolley avec l'accompagnement, la communication et la pédagogie qu'elle aurait nécessitée. ».

- Les pièces complémentaires ajoutés en date du 12 octobre 2026 par Monsieur Claude Michel par courrier électronique adressé au secrétariat de la CFA indiquant :

« [...] En complément des éléments et pièces adressés lors de notre demande de conciliation devant le CNOSF du 8 octobre 2026, concernant la décision prise à l'encontre de l'AS Sartrouville Volley (0788680) par la Commission Fédérale Sportive dans son PV n°4 du 7 octobre 2026, nous souhaitons compléter à nouveau notre dossier par une information du Conciliateur concernant l'article 9.3 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) portant sur la qualification des joueurs et de l'encadrement.

Cet article 9.3 du RGES (pièce n°12) précise qu'il est de la responsabilité du Groupement Sportif Affilié (GSA) de vérifier le type de qualification (licence Compétition - Extension Volley-Ball pour un joueur évoluant en Coupe de France), les surclassements (non concerné pour notre joueuse) et la date d'homologation (DHO). Concernant notre dossier la DHO était indiquée au 25 septembre 2026 pour des rencontres se déroulant le 26 septembre 2026.

Au regard du RGES, la joueuse Latifa-Charlotte MEITE était donc régulièrement qualifiée. [...] » ;

Un extrait du Règlement Général des Epreuves Sportives indiquant que l'article 9.3 dispose que : « Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match ».

- Les courriers électroniques échangés entre Monsieur Claude MICHEL et Madame Nathalie LESTOQUOY, Responsable du Service sportif, où Monsieur MICHEL précise :

« Nous avons bien pris connaissance de votre message et souhaitons apporter une précision importante concernant la distinction entre la procédure de mutation et la validation administrative de la licence.

La procédure de mutation constitue une première étape. Celle-ci nécessite l'obtention des différents avis prévus par la réglementation avant que la demande de licence « mutation » puisse être intégrée au nouveau club. L'avis favorable de la Ligue concernant la mutation confirme donc que cette procédure de mutation a bien été validée. En revanche, il convient de distinguer cette validation de la demande de licence elle-même.

À l'issue de la procédure de mutation, le club recevant doit intégrer la demande de licence dans son collectif. C'est à ce stade que la Ligue régionale procède à la validation administrative de la licence. Ce n'est donc pas l'avis favorable donné dans le cadre de la mutation qui vaut, à lui seul, validation administrative de la licence.

Cette distinction est importante au regard de notre règlement, qui précise que, pour pouvoir être inscrit sur une feuille de match, le licencié doit disposer d'une licence administrativement validée.

Par ailleurs, nous vous rappelons les modalités permettant l'inscription d'un licencié sur une feuille de match : le club doit présenter soit les licences avec photo, soit le collectif de l'équipe imprimé au plus tôt la veille de la rencontre, accompagné des pièces d'identité des personnes concernées.

Dans ce second cas, seules les personnes dont la licence est administrativement validée peuvent apparaître sur le collectif et, par conséquent, être inscrites sur la feuille de match.

Nous vous joignons à nouveau la note adressée à l'ensemble des clubs en fin de semaine dernière, qui rappelle la procédure réglementaire applicable. [...] » ;

- La proposition de conciliation du Comité National et Olympique Français (CNOSF) envoyé par le club de l'AS SP. DE SARTROUVILLE le 14 octobre 2026 proposant la conciliation suivante :

« [...] Se référant pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, à la décision contestée ainsi qu'aux mémoires et pièces échangés par les parties, dans le respect du caractère contradictoire de la procédure ;

Aux termes de l'article 7B du RGLGSA, la date d'homologation est « la date à partir de laquelle le licencié, après validation administrative, est autorisé à participer aux compétitions fédérales et/ou à exercer les fonctions autorisées par sa licence et/ou son extension ».

Il s'infère de cette disposition que l'homologation de la licence et la validation administrative constituent deux étapes distinctes du processus de délivrance d'une licence. La rédaction de cet article demeure toutefois équivoque quant à leur articulation et, plus particulièrement sur leur temporalité.

Or, il ressort des pièces versées au dossier de conciliation que la date d'homologation figurant sur la licence de la joueuse MEITE est le 25 septembre 2026. Il en résulte également que par courriel du même jour, la ligue Île-de-France de volley a informé le club requérant que la mutation de cette joueuse était « complète » et que demeurerait « à valider définitivement la mutation pour que cette licence appartienne à son nouveau club ». Ce courriel ne précise néanmoins ni l'auteur de la validation évoquée, ni les formalités éventuellement attendues du club requérant pour permettre son accomplissement.

À cet égard, l'article 11B du RGLGSA dispose : « validation administrative : affichage du témoin régional figurant sur la ligne de ou des extension(s) concernée(s) de "l'espace club" justifiant :

- du paiement de la cotisation régionale des ligues n'ayant pas opté pour le paiement via la FFvolley de cette cotisation,*
- de l'obtention complète des documents nécessaires à l'homologation des licences par la Ligue CRSR [...].*

Pour les licences et/ou extension(s) saisies directement par le GSA à partir de 'l'espace Club', ainsi que pour l'ensemble des licences créations et mutations, la Ligue Régionale procède à la validation administrative dans un délai maximal de 15 jours ouvrés à compter de la date d'enregistrement complet du dossier.

Il résulte de ces dispositions que la validation administrative est matérialisée par l'affichage d'un témoin régional attestant de la réalisation des conditions requises. Or, il n'est pas contesté qu'au 25 septembre 2026, date à laquelle la licence de sa joueuse MEITE a été homologuée et sa mutation présentée comme « complète » par la ligue, les deux conditions susvisées étaient réunies. Pour autant, s'il ressort des articles précités qu'il appartient à la ligue régionale de procéder à la validation administrative, ni ces dispositions ni les éléments versés au dossier ne permettent de déterminer avec suffisamment de clarté les modalités concrètes d'intervention de ce témoin régional, le moment auquel il est susceptible d'être apposé, et la manière dont il est porté à la connaissance du club concerné.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, dès lors que le club requérant avait été informé du caractère complet de la mutation de sa joueuse, que les conditions de la validation administrative étaient satisfaites et qu'aucune information claire ne lui avait été donnée sur les modalités d'intervention et de notification de cette validation, le conciliateur estime qu'il pouvait légitimement croire que sa joueuse MEITE, dont la licence faisait apparaître une date d'homologation au 25 septembre 2026, était régulièrement qualifiée à cette date, veille du premier tour de la coupe de France Jeunes M13.

Au surplus, il convient de rappeler que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la norme³ commande que les mesures édictées par une autorité réglementaire soient suffisamment claires, compréhensibles et explicites. A ce titre, il apparaîtrait utile pour la fédération d'adopter une réglementation plus explicite régissant le fonctionnement des licences, dont le caractère complexe est précisément illustré par le nombre significatif de clubs s'étant vu infliger la perte de rencontres par pénalité par la commission fédérale sportive pour avoir aligné des joueurs ou joueuses dont la licence n'avait pas encore fait l'objet d'une validation administrative.

Dans ces conditions et eu égard à ce qui précède, le conciliateur entend proposer à la FFvolley de rapporter la décision contestée et d'en tirer les conséquences sportives en permettant au club requérant de participer au deuxième tour de coupe de France jeunes M13 sans préjudicier aux intérêts de clubs déjà qualifiés. [...]

En conséquence des éléments ci-dessus retenus, le conciliateur propose à la Fédération française de volley, d'une part, de rapporter la décision du 7 octobre 2026 par laquelle sa commission fédérale sportive a prononcé la perte par pénalité à l'encontre de l'ASSOCIATION SPORTIVE SARTROUVILLE des rencontres disputées les 26 et 27 septembre 2026 par son équipe M13 dans le cadre de la coupe de France jeunes, et, d'autre part, d'en tirer les conséquences sportives en permettant à ce club de participer au deuxième tour de coupe de France Jeunes M13 sans préjudicier aux intérêts de clubs déjà qualifiés. » ;

CONSTATANT qu'en audience, Monsieur Claude MICHEL a relevé que le courriel de Madame Sylvie PROUVE du 5 août 2026 annonçait la transmission ultérieure d'une note explicative par le secteur sportif, tandis que le courriel de Monsieur Boris DEJEAN rappelant les évolutions réglementaires n'a été adressé aux clubs que le 25 septembre 2026 à 19h07, soit la veille de la première rencontre concernée ;

CONSTATANT que, lors de l'audience, Monsieur MICHEL indique que la Ligue Île-de-France de Volley lui a confirmé par courrier électronique la validation de la licence de Madame MEITE, lui laissant ainsi penser que le dossier était « *complet* » ;

CONSTATANT qu'en audience, Monsieur MICHEL réitère les arguments développés dans son courrier, en soulignant que la date d'homologation (DHO) de la licence de Madame MEITE est enregistrée au 25 septembre 2026, soit antérieurement aux rencontres litigieuses ;

CONSTATANT qu'il ajoute que la notion de date d'homologation (DHO), introduite en 2013, permettait jusqu'à la saison 2026/2027 d'autoriser la participation d'un joueur ou d'une joueuse à une rencontre, tandis que la nouvelle réglementation impose désormais la validation administrative de la licence comme condition préalable à l'inscription sur une feuille de match ;

CONSTATANT également que le Club affirme avoir dûment vérifié les licences avant l'inscription des joueuses sur la feuille de match, en relevant notamment que la date d'homologation (DHO) de la licence de Madame MEITE était fixée au 25 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que la CFS a prononcé une sanction à l'encontre du club de l'AS SP. SARTROUVILLE en décidant la perte par pénalité des rencontres BFZ001 et BFZ003 des 26 et 27 septembre 2026, ainsi qu'une amende administrative d'un montant de 320 euros, conformément à l'article 19.2 du Règlement Général des Epreuves Sportives ;

CONSIDERANT d'une part, qu'une confusion dans la compréhension des deux procédures distinctes que constituent la validation de la mutation et la validation administrative de la licence semble être à l'origine de la position du club de l'AS SP SARTROUVILLE, lequel soutient que la validation de la mutation aurait entraîné, de fait, celle du dossier de prise de licence de la joueuse ;

CONSIDERANT que la validation de la mutation et la validation administrative de la licence constituent deux étapes distinctes et successives, toutes deux nécessaires à la qualification de la joueuse et, par conséquent, à sa participation aux rencontres du championnat ;

CONSIDERANT en effet que le courrier électronique de la Ligue Île-de-France émet un avis sur le dossier de mutation après réception des accords des clubs d'origine et d'accueil et se prononce uniquement sur le dossier de mutation, qui constitue une étape préalable et distincte de la procédure de validation administrative de la licence de la joueuse concernée ;

CONSIDERANT que ce courrier invite le club de l'AS. SP DE SARTROUVILLE à valider définitivement la mutation afin que celle-ci soit actée et que la joueuse puisse intégrer son effectif, ce que ce dernier a appliqué puisqu'il a procédé à la validation de la mutation le 25 septembre 2026, permettant ainsi à la joueuse d'intégrer son effectif ;

CONSIDERANT que ce n'est qu'après cette validation réalisée, que le club de l'AS. SP DE SARTROUVILLE a pu procéder à la demande de prise de licence, laquelle doit ensuite faire l'objet de la validation administrative litigieuse ; qu'ainsi, ledit club connaissait la distinction entre la validation de la mutation et la validation administrative de la licence, puisqu'il a lui-même engagé cette seconde démarche à la suite de la notification de la Ligue d'Île-de-France ;

CONSIDERANT d'autre part que l'article 9.3 du RGES prévoit que le club assume seul la responsabilité des inscriptions figurant sur la feuille de match et qu'il lui appartient de vérifier la qualification des joueuses ainsi que leur date d'homologation avant toute participation à une rencontre ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il incombait au club l'AS. SP DE SARTROUVILLE de s'assurer que l'ensemble des licences des joueuses composant son collectif avait fait l'objet d'une validation administrative régulière, condition indispensable à leur participation aux rencontres concernées ;

CONSIDERANT à cet égard que l'article 11B du Règlement Général des Licences et des GSA (RGLGSA) définit la validation administrative comme suit : « *Validation administrative : affichage du témoin régional figurant sur la ligne de ou des extension(s) concernée(s) de "l'espace club" justifiant :*

- *du paiement de la cotisation régionale des ligues n'ayant pas opté pour le paiement via la FFvolley de cette cotisation ;*
- *de l'obtention complète des documents nécessaires à l'homologation des licences par la Ligue CRSR [...].*

Pour les licences et/ou extension(s) saisies directement par le GSA à partir de "l'espace Club", ainsi que pour l'ensemble des licences créations et mutations, la Ligue Régionale procède à la validation administrative dans un délai maximal de 15 jours ouvrés à compter de la date d'enregistrement complet du dossier » ;

CONSIDERANT que le témoin attestant de la validation administrative d'une licence correspond à un carré vert affiché à côté du nom et du prénom de la joueuse concernée dans l'espace club, et qu'en l'espèce, ce témoin n'apparaissait pas pour Madame MEITE, de sorte que celle-ci ne pouvait être inscrite sur le collectif du Club en l'absence de validation administrative de sa licence ;

CONSIDERANT de plus que la mention relative à cette validation administrative n'apparaissait pas sur la fiche de la joueuse dans l'espace club, information à laquelle le club pouvait pourtant accéder à tout moment ;

CONSIDERANT qu'en tout état de cause, que lors des rencontres litigieuses et comme l'indique expressément Monsieur MICHEL dans sa réponse à Madame LESTOQUOY du 30 septembre, le club de l'AS. SP DE SARTROUVILLE n'a pas présenté la licence de Madame MEITE, puisqu'il n'en disposait pas, et a uniquement présenté la pièce d'identité de la joueuse, sans l'accompagner du collectif édité au plus tôt la veille de la rencontre ;

CONSIDERANT qu'à tout le moins, si les évolutions réglementaires ont fait l'objet d'un rappel explicatif tardif, le 25 septembre 2026, soit la veille des rencontres litigieuses, les nouvelles dispositions avaient été communiquées à l'ensemble des clubs dès le 5 août 2026 ; que la note transmise par Monsieur Boris DEJEAN rappelait, conformément à l'article 9.2 du RGES, que : « *Lorsqu'une personne ne peut pas présenter sa licence le jour de la rencontre, elle ne peut participer à la rencontre que si les conditions prévues par l'article 19.2 du Règlement Général des Épreuves Sportives sont remplies :*

- *Elle doit justifier de son identité à l'aide d'une pièce officielle avec photographie, comprenant notamment ses nom, prénom et date de naissance, ainsi que les caractéristiques et l'identité de l'autorité qui l'a produite ;*
- *L'équipe doit présenter le collectif édité au plus tôt la veille de la rencontre, contenant uniquement les licences ayant été validées administrativement (VA).*

En l'absence de Validation Administrative (VA), la licence ne peut être inscrite sur le collectif, ni sur la feuille de match » ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de validation administrative de la licence de Madame MEITE, celle-ci ne figurait pas sur le collectif du Club ; que le club de l'AS SP SARTROUVILLE n'a, dès lors, présenté que la pièce d'identité de la joueuse, sans pouvoir produire sa licence ni le collectif édité au plus tôt la veille de la rencontre, sur lequel elle ne pouvait figurer faute de validation administrative de sa licence ;

CONSIDERANT au surplus que l'article 7B du RGLGSA précise que la date d'homologation est « *la date à partir de laquelle le licencié, après validation administrative, est autorisé à participer aux compétitions fédérales et/ou à exercer les fonctions autorisées par sa licence et/ou son extension* » ;

CONSIDERANT que la date d'homologation correspond à la demande de prise de licence et à la transmission complète des documents nécessaires, et ne peut être interprété comme une

autorisation à elle seule de permettre à Madame MEITE de participer aux rencontres considérées ; qu'ainsi, la date du 25 septembre 2026 demeure celle de l'homologation enregistrée, mais l'autorisation de participer aux compétitions ne peut produire ses effets qu'après l'accomplissement de la validation administrative par la Ligue Régionale ;

CONSIDERANT enfin que l'article 28.1 du RGES prévoit que toute équipe ne respectant pas le règlement, et/ou dont le collectif de joueurs ou le GSA est en infraction avec celui-ci ou avec le Règlement Particulier de l'Épreuve, encourt la perte de la rencontre par pénalité lorsque le seul décompte des joueurs(euses) régulièrement qualifiés(ées) pour cette rencontre et inscrits(es) sur la feuille de match rend l'équipe complète ;

CONSIDERANT que la sanction prononcée apparaît conforme aux règlements fédéraux et au principe d'équité sportive, dès lors qu'elle garantit un traitement identique des clubs ayant commis une même infraction, à savoir l'inscription sur une feuille de match d'un joueur ou d'une joueuse dont la licence n'a pas fait l'objet de la validation administrative requise ;

CONSIDERANT ainsi que c'est à bon droit que la CFS a, par une application stricte des dispositions réglementaires précitées, prononcé la perte par pénalité des rencontres BFZ001 et BFZ003 des 26 et 27 septembre 2026, assortie d'une amende de 320 euros, en raison du non-respect desdites dispositions ;

CONSIDERANT toutefois qu'il s'agit de la première application de ces nouvelles dispositions réglementaires et qu'il convient, dans ces circonstances, d'accorder le bénéfice du sursis à l'amende de 320 euros prononcée à l'encontre du club, tout en maintenant la sanction de perte par pénalité des deux rencontres litigieuses ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, entend confirmer partiellement la décision prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner le club de l'AS. SP DE SARTROUVILLE (n°0788680) de la perte par pénalité des rencontres BFZ001 et BFZ003 des 26 et 27 septembre 2026 ainsi que d'une amende de 320 (trois-cent vingt) euros avec sursis ;**

Article 2 :

- **De préciser que conformément à l'article 11 du RGISA, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 9 dudit règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 13 du RGISA.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Patrick OCHALA et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 15 octobre 2026, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**

Handwritten signature of Yanick Chaladay in black ink.

**Le Secrétaire de séance
Alex DRU**

Handwritten signature of Alex Dru in black ink.

ESC CARPIQUET VOLLEY

La CFA a statué sur une demande d'appel interjetée par le club de l'ESC CARPIQUET VOLLEY (n°0148994) par le biais de sa Présidente, Madame Anabelle BARBIER LEGRAND, en contestation de la décision de la Commission Fédérale Sportive (CFS) prise lors de sa réunion 7 octobre 2026 et notifiée le même jour, ayant décidé de sanctionner ledit club en prononçant la perte des rencontres CH9001 et CH9003 des 26 et 27 septembre 2026 par pénalité, ainsi qu'une amende d'un montant de 320 euros. En effet, le club de l'ESC CARPIQUET VOLLEY n'aurait pas respecté l'article 19.2 du Règlement Général des Epreuves Sportives qui prévoit qu'en l'absence de validation administrative, une licence ne peut être inscrite sur le collectif ni sur la feuille de match, et seules les licences figurant sur le collectif validé peuvent être autorisées à jouer.

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par le club de l'ESC CARPIQUET VOLLEY, adressé par courriel avec accusé de réception en date du 11 octobre 2026 au secrétariat de la CFA, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives (RGISA) ;
- Vu le Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLGSA) ;
- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) ;
- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Madame Anabelle BARBIER LEGRAND, en sa qualité de Présidente de l'ESC CARPIQUET VOLLEY est convoquée en urgence conformément à l'article 7.1 du RGD par le Président de la CFA en raison du bon déroulement des compétitions sportives.

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 15 octobre 2026 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du RGD ;

Après avoir entendu Madame Annabelle BARBIER LEGRAND, Présidente de l'ESC CARPIQUET VOLLEY, régulièrement convoquée et ayant eu la parole en dernier, accompagnée de Madame Virigine BLANC, son conseil ;

RAPPELANT que la CFS a, au sein de son Relevé des Infractions Sportives (RIS) n°1 diffusé le 30 septembre 2026, relevé l'infraction consistant en l'absence de validation administrative de la licence de Madame COUJARD THIRY Camille lors des rencontres référencées CH9001 et CH9003 du premier tour de Coupe de France M18 ;

RAPPELANT que par suite, conformément à l'article 4.2 du RGISA, le club de l'ESC CARPIQUET VOLLEY disposait d'un délai de 5 jours à compter de la notification dudit RIS pour transmettre ses observations par courrier électronique vis-à-vis de l'infraction constatée ;

RAPPELANT que le club de l'ESC CARPIQUET a répondu au RIS, conformément à l'article 4.2 du RGISA, le 30 septembre 2026, soit le jour même de la diffusion dudit document, en indiquant que ni le Club, ni l'arbitre interrogé le jour des rencontres considérées, n'avait connaissance de la nouvelle réglementation imposant la nécessité pour une licence d'être validée administrativement pour pouvoir être inscrite sur la feuille de match et affirmant par conséquent la bonne foi du Club lors des rencontres litigieuses ;

RAPPELANT que par suite, la CFS a, par le biais de son procès-verbal n°4 relatif à sa réunion télématique du 7 octobre 2026 sanctionné le club de l'ESC CARPIQUET VOLLEY, au titre de ladite infraction, en prononçant la perte des rencontres concernées par pénalité, ainsi qu'une amende d'un montant de 320 euros, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Le courrier électronique de Monsieur Boris DEJEAN datant du 29 septembre 2026 envoyés à l'ensemble des clubs en infraction lors des rencontres considérées du premier tour de Coupe de France M13 et M18 précisant notamment :

« [...] Après vérification des feuilles de match des rencontres du 1er tour de la Coupe de France jeunes, disputées les 26 et 27 septembre 2026, il apparaît que votre club a inscrit sur une ou plusieurs rencontres des licenciés dont la licence ne comporte pas de Validation Administrative (VA), en contradiction avec les dispositions du RGES.

En conséquence, nous vous informons que les résultats des rencontres concernées sont, à ce stade, suspendus.

Les dossiers correspondants sont transmis à la Commission Fédérale Sportive, qui statuera sur les suites à donner conformément à la réglementation en vigueur.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance de cette situation et restons à votre disposition pour toute information complémentaire. » ;

- Le RIS n°1 en date du 30 septembre 2026 de la CFS est rédigé en ces termes :

« ABSENCE DE VALIDATION ADMINISTRATIVE (CA) SUR LES LICENCES

[...] VA18 – ELAN SPORTIF DE CARPIQUET DE VOLLEY – COUJARD THIRY CAMILLE – 2584435 – CH9001, CH9003 [...]

Conformément à l'article 4.2 du RGISA, le GSA dispose d'un délai de 5 jours pour transmettre ses observations par courrier électronique » ;

- Le courrier électronique de réponse au RIS N°1 adressé par Madame BARBIER LEGRAND le 30 septembre 2026 précise :

« [...] La licence n'avait pas encore été validée administrativement dans les jours précédant la compétition en raison d'une omission dans le dossier : la case « J'atteste ne pas avoir été licenciée dans un autre GSA » n'avait pas été cochée, alors que la joueuse était déjà licenciée dans notre GSA la saison précédente. Il s'agissait donc d'une omission administrative dans un dossier déjà engagé.

Avant le match, notre entraîneur a précisément souhaité vérifier la situation auprès de l'arbitre. La joueuse disposait de sa pièce d'identité et de d'un certificat médical, qui lui ont été présentés. Après vérification, l'arbitre a donné son accord pour sa participation.

Nous insistons sur le fait que la réglementation relative à cette situation a évolué récemment par rapport aux saisons précédentes, où une procédure différente était appliquée. Or, au moment de la rencontre, notre club n'avait pas connaissance de cette évolution et l'arbitre lui-même n'en avait manifestement pas connaissance. C'est précisément pour cette raison que notre entraîneur a pris soin de l'interroger avant le match.

A la suite de votre message, nous avons repris contact avec l'arbitre. Celui-ci nous a indiqué avoir échangé avec le Président de la Ligue de Volley de Normandie et avoir reconnu son erreur, liée à sa méconnaissance des nouvelles disposition applicables.

Dans ces conditions, nous estimons que le club a agi en toute bonne foi, en effectuant les démarches administratives nécessaires et surtout en sollicitant directement l'arbitre avant la rencontre afin de s'assurer du respect de la réglementation telle qu'elle était comprise à ce moment-là.

Cette situation intervient par ailleurs dans un contexte particulier, avec une compétition organisée très tôt dans la saison et des difficultés de fonctionnement de l'Espace Clubs les 24 et 25 septembre (mail envoyé par notre Ligue le 25 septembre en témoignant). [...] » ;

- Le procès-verbal n°4 de la CFS relatif à sa réunion télématique du 7 octobre 2026 qui a statué de la manière suivante :

« [...] [...] Considérant que :

- L'inscription sur une feuille de match d'un ou plusieurs joueurs et/ou joueuses dont la licence ne comportait pas la validation administrative requise constitue une infraction aux dispositions de l'article 19.2 du RGES ;*
- En conséquence, les joueurs et/ou joueuses dont les licences ne comportaient pas de validation administrative ne pouvaient régulièrement être inscrits sur les feuilles de match ni participer aux rencontres concernées ;*
- En inscrivant ces joueurs et/ou joueuses sur les feuilles de match, les clubs concernés n'ont pas respecté les dispositions prévues à l'article 19.2 du RGES ;*
- L'article 28.1 du RGES prévoit que toute équipe ne respectant pas le règlement, et/ou dont le collectif de joueurs ou le GSA est en infraction avec celui-ci ou avec le Règlement Particulier de l'Épreuve, encourt la perte de la rencontre par pénalité lorsque le seul décompte des joueurs(euses) régulièrement qualifiés(ées) pour cette rencontre et inscrits(es) sur la feuille de match rend l'équipe complète ;*
- Après vérification des feuilles de match concernées, le nombre de joueurs(euses) régulièrement qualifiés(ées) demeure suffisant pour rendre les équipes concernées complètes ;*
- Il y a, en conséquence, lieu de prononcer la perte des rencontres concernées par pénalité, conformément aux dispositions de l'article 28.1 du RGES ;*

Concernant les équipes M18 :

- L'article 13 du Règlement Particulier de la Coupe de France Jeunes M18 prévoit que lorsqu'une équipe perd les deux rencontres d'un même tour par forfait ou pénalité, elle est éliminée de la compétition ;*
- Ce même article prévoit que, lors des deux premiers tours de la Coupe de France, toute équipe éliminée après avoir perdu les deux rencontres d'un même tour par forfait ou pénalité ne peut pas être reversée en Challenge de France et est définitivement exclue de la compétition ;*
- Les équipes M18 concernées ayant perdu par pénalité les deux rencontres de leur tour, les conditions prévues à l'article 13 du Règlement Particulier de la Coupe de France Jeunes M18 sont réunies ;*
- Il y a donc lieu de prononcer leur élimination définitive de la Coupe de France Jeunes M18, sans possibilité de reversement en Challenge de France.*

Par ces motifs, la Commission Fédérale Sportive, après en avoir délibéré, décide :

- De prononcer la perte par FORFAIT des rencontres pour lesquelles le décompte des joueurs(euses) régulièrement qualifiés inscrits(es) sur la feuille de match rend l'équipe incomplète ;*
- De prononcer la perte par PENALITE des rencontres pour lesquelles le décompte des joueurs(euses) régulièrement qualifiés(ées) inscrits(es) sur la feuille de match permet de rendre l'équipe complète, conformément à l'article 28.1 du RGES ;*
- Les résultats des rencontres perdues par PENALITE ou FORFAIT seront perdus 0/2 00-25 00-25 ;*
- Pour les équipes M18 ayant perdu les deux rencontres du même tour par PENALITE ou FORFAIT, de prononcer leur élimination de la Coupe de France Jeunes M18, conformément à l'article 13 du Règlement Particulier de la Coupe de France Jeunes M18. De préciser qu'elles ne peuvent pas être reversées en Challenge de France et sont définitivement exclues de la compétition, conformément à l'article 13 du Règlement Particulier de la Coupe de France Jeunes M18 ;*
- D'infliger aux clubs concernées l'amende administrative prévue par le MDLA. (Cf : tableau ci-dessous). [...]*

VA18 – 148994 – ELAN SPORTIF DE CARPIQUET VOLLEY – COUJARD THIRY CAMILLE – 2584435 – CH9001, CH9003 - M18 - Absence de "VA" de la licence - Perte des rencontres par PENALITE – 320 euros » ;

- Le courrier d'appel de l'ESC CARPIQUET VOLLEY envoyé le 11 septembre 2026 par Madame BARBIER LEGRAND indique notamment :*

« [...] Pour l'une d'entre elles, la licence n'était pas validée administrativement le samedi matin en raison d'une erreur matérielle : la case relative à l'absence de licence dans un autre GSA n'avait pas été cochée par erreur lors de l'envoi du dossier complet de licence à la fédération ; la joueuse était déjà licenciée au sein du club lors de la saison précédente. Au demeurant, cette case figure dans un encadré ne comportant pas la mention « OBLIGATOIRE ».

Cette erreur et la non-validation administrative de la licence n'a été détectée que le samedi matin de la rencontre, dans un contexte de forte charge administrative propre au début de saison et alors que les services compétents n'avaient pas été disponibles tous les jours précédents en raison de dysfonctionnements informatiques. Notamment, nous joignons un mail du 25 septembre de la ligue faisant état d'un site de la fédération et des espaces clubs inaccessibles.

Cependant, à 11h48 le samedi 26 septembre, l'erreur était corrigée. La présence de cette joueuse n'était nullement nécessaire à la participation du club puisque onze joueuses étaient déjà disponibles.

Toutefois, la joueuse s'étant déplacée et l'ensemble des conditions sportives et médicales étant réunies, le club a pris l'initiative d'interroger l'arbitre avant la rencontre.

L'arbitre a procédé à diverses vérifications, notamment relatives à la licence, au certificat médical et à la situation administrative de la joueuse. Il a ensuite confirmé au club que celle-ci pouvait être inscrite sur la feuille de match.

En confiance, le club l'a inscrite sur la feuille de match. Les deux rencontres ont été remportées par le club sur le score de 2 sets à 0.

[...]

I. Les difficultés rencontrées apparaissent largement liées au contexte de mise en œuvre du nouveau règlement et ne sauraient être appréciées exclusivement sous l'angle d'un manquement imputable aux seuls clubs

L'article 19.2 du RGES applicable pour la saison 2026/2027 introduit une exigence nouvelle tenant à la validation administrative préalable de la licence. Les saisons précédentes, la simple création ou saisie de la licence suffisait en pratique pour permettre la participation des joueurs.

Le passage à une exigence de validation administrative assortie du risque d'élimination immédiate constitue donc une évolution majeure. Or, une telle évolution n'a fait l'objet d'aucune communication particulière à la hauteur de ses conséquences et sanctions.

Le vendredi 25 septembre (soit la veille de la compétition), à 19h07, la Fédération a seulement adressé un courriel de « rappel réglementaire » : le courriel ne contenait pas d'information ; il invitait seulement les clubs à consulter la note informative qui était en pièce jointe [pièce n°5] mail du 25 septembre 2026). Un tel message, adressé moins de vingt-quatre heures avant le premier tour de la Coupe de France ne saurait être considéré comme une information suffisante dès lors qu'il concernait une règle nouvelle dont la violation pouvait entraîner la disqualification d'une équipe. [...]

Le fait que de nombreux clubs, mais également des arbitres eux-mêmes, aient méconnu la portée exacte de la règle démontre que l'information n'a pas été diffusée de manière suffisamment claire et opérationnelle. [...]

Dans ces conditions, les difficultés rencontrées par les clubs apparaissent largement liées au contexte de mise en œuvre de cette nouvelle disposition règlement et ne sauraient être appréciées exclusivement sous l'angle d'un manquement imputable aux seuls clubs.

II. Le club de Carpiquet a agi de manière exemplaire et pouvait légitimement se fier à l'arbitre

Le club a agi à tout moment avec diligence, prudence et bonne foi.

Aucune fraude, aucune dissimulation, aucune falsification et aucune volonté de contourner les règlements ne lui sont reprochées.

[...] Il ne saurait être reproché à un club amateur d'avoir suivi les indications du représentant officiel de la Fédération présent sur place.

La reconnaissance ultérieure de son erreur par l'arbitre démontre encore, s'il en était besoin, que la portée des nouvelles dispositions n'était pas comprise de manière évidente, y compris par les personnes chargées du contrôle des rencontres.

III. L'absence de réserve de l'arbitre et l'article 19.3 du RGES lui-même conduisent légitimement à conclure à la régularité définitive de la rencontre

Le club entend également invoquer les dispositions de l'article 19.3 du RGES partiellement reproduites ci-après :

« Une fois la feuille de match signée par les capitaines et entraîneurs, il n'est plus admis :

- de réclamation quant à la qualification des joueurs inscrits, sauf élément nouveau connu pendant ou après la rencontre ;
- de modifier la composition des équipes, sauf si au cours de l'échauffement qui précède le début de la rencontre un joueur régulièrement inscrit sur la feuille de match se blesse et que la blessure du joueur a pour conséquence de rendre son

équipe incomplète, dans cette circonstance, et si cela est possible, l'arbitre doit autoriser le remplacement du joueur blessé sans pour cela différer le coup d'envoi de la rencontre. Le joueur blessé sera rayé de la composition de l'équipe. »

[...] Dans ces conditions, l'article 19.3 précité n'admet plus les réclamations sur la qualification d'un joueur inscrit. Cet article poursuit manifestement un objectif de sécurité juridique et de stabilité des compétitions.

À partir du moment où les vérifications prévues par les règlements ont été effectuées et où la feuille de match a été définitivement validée, le club est légitimement fondé à considérer que la régularité de sa participation est acquise. [...]

IV. La décision du 7 octobre méconnaît les principes généraux et fondamentaux d'individualisation et de proportionnalité des sanctions

La décision contestée repose sur l'application d'une sanction identique à l'ensemble des quarante-quatre (44) clubs concernés par les difficultés liées à la validation administrative des licences.

Une telle approche est difficilement conciliable avec les principes d'individualisation et de proportionnalité qui gouvernent aujourd'hui l'exercice de tout pouvoir de sanction. Ces principes trouvent notamment leur source dans les exigences du procès équitable consacrées par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et dans les principes généraux du droit répressif progressivement dégagés par les juridictions européennes et nationales.

La jurisprudence administrative rappelle régulièrement que l'autorité investie d'un pouvoir de sanction doit apprécier la mesure retenue au regard des circonstances propres à chaque affaire et veiller à son caractère proportionné. Le Conseil d'État a ainsi rappelé, notamment en matière sportive, que les circonstances particulières d'une espèce pouvaient justifier une modulation de la sanction au regard du principe de proportionnalité. [...]

Il appartenait donc à la Fédération d'examiner notamment :

- La nature exacte de l'irrégularité ;*
- Son origine ;*
- L'existence ou non d'une fraude ;*
- Les diligences accomplies par le club ;*
- Le niveau d'information dont il disposait ;*
- L'impact réel de l'irrégularité sur la rencontre.*

Ces circonstances distinguent manifestement la situation du club de Carpiquet de nombreuses autres situations susceptibles d'avoir été rencontrées parmi les quarante-quatre dossiers examinés par la Fédération. La situation du club de Carpiquet présente des spécificités majeures :

- L'irrégularité résulte d'une erreur matérielle ;*
- L'erreur a été régularisée administrativement avant la compétition ;*
- Le club a interrogé l'arbitre ;*
- L'arbitre a autorisé la participation de la joueuse après vérification ;*
- Aucune réserve n'a été formulée ;*
- La joueuse n'a participé qu'à une partie limitée des rencontres ;*
- Enfin, sa présence n'a exercé aucune influence démontrée sur les résultats sportifs obtenus.*

En d'autres termes, le point soumis par la présente à votre Commission n'est pas de savoir comment doivent être traités les quarante-quatre clubs concernés de manière générale, mais si, au regard de ces circonstances propres, la situation du club de Carpiquet justifie réellement une disqualification de la compétition. [...].

V. L'annulation de la sanction ne porterait pas atteinte à l'égalité entre les clubs

Cette nécessaire appréciation individuelle des situations conduit également à relativiser l'argument tiré de l'égalité de traitement entre les clubs. En effet, la Fédération soutient qu'une remise en cause des sanctions prononcées créerait une situation d'inégalité à l'égard des clubs qui auraient renoncé à faire participer certains joueurs faute de validation administrative de leur licence.

Cet argument ne peut pas prospérer. Il repose sur l'existence d'un préjudice purement hypothétique.

[...] La perte d'une chance ne répare pas un avantage dont l'obtention était acquise ; elle indemnise seulement la disparition d'une éventualité favorable dont la réalisation demeurerait incertaine. Par nature, une telle situation est hypothétique, probabiliste et doit être démontrée concrètement.

À l'inverse, le préjudice subi par le club de Carpiquet est certain, actuel et effectif : il consiste dans l'exclusion des joueuses de la Coupe de France et dans l'anéantissement des résultats régulièrement acquis sur le terrain. [...]

VI. Les conséquences éducatives et sportives de la décision justifient une solution d'équité

Enfin, la décision contestée produit des conséquences particulièrement lourdes sur des jeunes sportifs qui n'ont commis aucune faute.

[...] Une élimination sur tapis vert fondée sur une difficulté purement administrative, dont la portée a manifestement été mal comprise par une part importante des acteurs du volley français, ne peut qu'engendrer un profond sentiment d'incompréhension et d'injustice.

Le mouvement sportif a pourtant vocation à promouvoir l'effort, l'engagement, le respect des règles et la responsabilité.

Ces objectifs seraient davantage servis par une solution conciliant le respect des textes, la sécurité juridique et l'équité sportive.

En conclusion, au regard des circonstances particulières de cette affaire, de la bonne foi du club, du caractère massif des difficultés rencontrées par les clubs et des enjeux éducatifs attachés à la pratique sportive des jeunes licenciés, le club sollicite de la Commission d'appel qu'elle privilégie une interprétation équilibrée des textes fédéraux permettant de rétablir une solution conforme à l'esprit du sport et à l'équité sportive. [...] » ;

- Le courrier électronique en date du 25 septembre 2026 de la Ligue Régionale de Normandie qui affirme :

« [...] Comme vous l'avez appris par un mail envoyé hier par la FFvolley, leur site n'est plus accessible mais depuis ce matin (voir hier soir pour certains), les espaces clubs non plus. [...] » ;

- Le courrier électronique de Monsieur Boris DEJEAN, en date du 25 septembre 2026 au sein duquel il envoie une note explicative rappelant les modifications réglementaires applicables aux compétitions du week-end litigieux, notamment l'article 19.2 du RGLGSA.

A cette note est joint un exemple de collectif répondant aux exigences réglementaires sur lequel apparaît la mention « VA » démontrant que la licence est dûment validée administrativement ;

- L'attestation du second arbitre de la rencontre du 26 septembre 2026, Monsieur Alaoui HASSINI EL HASSANE qui explique :

« Je soussigné, Alaoui Hassini El Hassane, deuxième arbitre de la rencontre du Championnat de France Jeunes M18, disputée le 26 septembre 2026 à Carpiquet, souhaite apporter les précisions suivantes concernant la participation d'une joueuse lors de la première rencontre opposant Carpiquet à Lisieux.

Au début de cette rencontre, l'entraîneur du club de Carpiquet nous a présenté les documents relatifs à une joueuse, à savoir sa carte nationale d'identité, son certificat médical ainsi que le listing du club sur lequel figurait son nom.

Au vu de ces documents, qui nous semblaient conformes, nous avons considéré que la situation administrative de la joueuse était régulière. Nous n'avons malheureusement pas porté une attention suffisante à l'absence de validation administrative figurant sur le listing.

Il convient de préciser que le courriel concernant cette nouvelle disposition nous était parvenu la veille de la rencontre [...] et que je n'ai pas lu ce jour.

Lors des réunions de la CRA, notre attention avait principalement été portée sur les nouvelles règles et consignes relatives à l'arbitrage. Dans ce contexte, nous n'avons pas suffisamment intégré cette nouvelle procédure administrative.

C'est donc par inadvertance, ignorance et sans aucune volonté de déroger aux règlements que nous avons autorisé l'inscription de la joueuse sur la feuille de match.

Nous reconnaissons cette erreur d'appréciation et regrettons de ne pas avoir procédé à une vérification administrative plus approfondie. Toutefois, cette situation résulte d'une erreur involontaire d'interprétation et de contrôle, et non d'une volonté de favoriser le club ou de contourner les règles applicables.

Par la présente, je souhaite que ces éléments soient portés à la connaissance des instances compétentes afin que les circonstances exactes dans lesquelles cette inscription a été autorisée puissent être prises en considération et faire valoir ce qui est de droit. » ;

CONSTATANT qu'en audience, Madame BLANC, conseil du club de l'ESC CARPIQUET VOLLEY, réitère que ce dernier a agi en toute bonne foi, ayant interrogé en amont l'arbitre officiel lors de la rencontre, par précaution, et réaffirme que l'infraction trouve son origine dans une erreur administrative, en ce qu'il manquait « *une coche* » sur la licence, tout en rappelant que l'arbitre a procédé à un contrôle manuel de la licence de Madame COUJARD THIRY sur le lieu de la compétition ;

CONSTATANT de plus que le club de l'ESC CARPIQUET VOLLEY argue le fait que l'irrégularité intervient « *très tôt dans la saison* » dans un contexte particulier au regard de la nouvelle réglementation et de l'utilisation pour la première fois de l'application « *MyFFvolley* » pour inscrire les licences ;

CONSTATANT que, lors de l'audience, Madame BARBIER LEGRAND déclare ne pas « *remettre en question la parole de l'arbitre* », en sa qualité d'autorité fédérale présente à ce moment, lorsque celui-ci leur confirme que Madame COUJARD THIRY peut être inscrite sur la feuille de match au regard des documents fournis sur place ;

CONSTATANT que le Club conteste la proportionnalité de la sanction, estimant que la disqualification de l'équipe de la compétition est disproportionnée au regard de l'erreur administrative commise ;

CONSIDERANT que la CFS a prononcé une sanction à l'encontre du club de l'ESC CARPIQUET VOLLEY en raison de l'absence de validation administrative de la licence de Madame COUJARD THIRY, alors même que celle-ci avait été inscrite sur les feuilles de match des rencontres CH9001 et CH9003 ;

CONSIDERANT que l'article 19.2 du RGES encadre les conditions d'inscription des joueurs sur le collectif et la feuille de match, subordonnant la participation de ceux-ci à la validation administrative de leur licence ;

CONSIDERANT que, si le Club soutient que la situation résulte d'une erreur administrative et indique avoir entrepris, le matin du 26 septembre 2026, jour de la première rencontre litigieuse, les démarches nécessaires à la régularisation de la licence de Madame COUJARD THIRY, celles-ci n'ont toutefois pas permis d'obtenir la validation administrative de ladite licence avant lesdites rencontres pour autoriser la participation de l'intéressée à cette rencontre ;

CONSIDERANT que, bien qu'une note explicative relative à la nouvelle réglementation régissant les compétitions nationales ait été envoyée le 25 septembre 2026, soit la veille du premier tour de la Coupe de France, le nouveau RGLGSA, fixant les règles sportives applicables à la saison 2026/2027, avait été communiqué à l'ensemble des clubs par courrier électronique en date du 5 août 2026 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par le Club, tenant notamment à la nature administrative de l'erreur commise et à la régularisation ultérieure de la licence, ne sont pas de nature à remettre en cause le manquement constaté lors de l'inscription de Madame COUJARD THIRY sur les feuilles de match des rencontres CH9001 et CH9003, dès lors que le Club avait été informé à plusieurs reprises des modifications réglementaires applicables depuis le 5 août 2026 ;

CONSIDERANT, en effet, que l'article 7B du RGLGSA prévoit que la date d'homologation correspond à celle à partir de laquelle le licencié, après validation administrative, est autorisé à participer aux compétitions fédérales ; qu'il résulte de cette disposition que la validation administrative de la licence constitue un préalable obligatoire à la qualification du joueur ou de la joueuse et à son inscription sur une feuille de match ;

CONSIDERANT que l'article 9.3 du RGES prévoit que le club assume seul la responsabilité des inscriptions figurant sur la feuille de match et qu'il lui appartient de vérifier la qualification des joueuses ainsi que leur date d'homologation avant toute participation à une rencontre ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il incombait au l'ESC CARPIQUET VOLLEY de s'assurer que l'ensemble des licences des joueuses composant son collectif avait fait l'objet d'une validation administrative régulière, condition indispensable à leur participation aux rencontres concernées ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que si l'arbitre exerce les prérogatives relevant de la police fédérale sur le lieu de la compétition, cette fonction ne lui confère aucun pouvoir de validation administrative des licences ; que la présentation des documents nécessaires à cette validation ne saurait, à elle seule, se substituer à la procédure administrative requise ;

CONSIDERANT que l'infraction constatée par la CFS, consistant en l'absence de validation administrative de la licence de Madame Camille COUJARD THIRY lors des rencontres CH9001 et CH9003 disputées les 26 et 27 septembre 2026, telle que consignée dans le procès-verbal n° 4 du 7 octobre 2026, n'est pas contestée par le club ;

CONSIDERANT que l'article 28.1 du RGES prévoit que toute équipe ne respectant pas le règlement, et/ou dont le collectif de joueurs ou le GSA est en infraction avec celui-ci ou avec le Règlement Particulier de l'Épreuve, encourt la perte de la rencontre par pénalité lorsque le seul décompte des joueurs(euses) régulièrement qualifiés(ées) pour cette rencontre et inscrits(es) sur la feuille de match rend l'équipe complète ;

CONSIDERANT ainsi que c'est à bon droit que la CFS a, par une application stricte des dispositions réglementaires précitées, prononcé la perte par pénalité des rencontres CYN002 et CYN003 des 26 et 27 septembre 2026, assortie d'une amende de 320 euros, en raison du non-respect desdites dispositions ;

CONSIDERANT que la sanction prononcée apparaît conforme aux règlements fédéraux et au principe d'équité sportive, dès lors qu'elle garantit un traitement identique des clubs ayant commis une même infraction, à savoir l'inscription sur une feuille de match d'un joueur ou d'une joueuse dont la licence n'a pas fait l'objet de la validation administrative requise ;

CONSIDERANT toutefois qu'il s'agit de la première application de ces nouvelles dispositions réglementaires et qu'il convient, dans ces circonstances, d'accorder le bénéfice du sursis à l'amende de 320 euros prononcée à l'encontre du club, tout en maintenant la sanction de perte par pénalité des deux rencontres litigieuses ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, confirme la décision prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner le club de l'ESC CARPIQUET VOLLEY (n°0148994) de la perte par pénalité des rencontres CH9001 et CH9003 des 26 et 27 septembre 2026 ainsi que d'une amende de 320 (trois-cent vingt) euros avec sursis ;**

Article 2 :

- **De préciser que conformément à l'article 11 du RGISA, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 9 dudit règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la FFVolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 13 du RGISA.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Patrick OCHALA et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

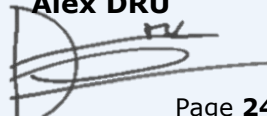
Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 15 octobre 2026, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Alex DRU**



LESCAR PYRENEES VOLLEY BALL

La CFA a statué sur une demande d'appel interjetée par le club de LESCAR PYRENEES VOLLEY BALL (n°0640001) par le biais de sa Présidente, Madame Aurélie VERGE, en contestation de la décision de la Commission Fédérale Sportive (CFS) prise lors de sa réunion 7 octobre 2026 et notifiée le même jour, ayant décidé de sanctionner ledit club en prononçant la perte des rencontres CYI002 et CYI003 des 26 et 27 septembre 2026 par pénalité, ainsi qu'une amende d'un montant de 320 euros. En effet, le club de LESCAR PYRENEES VOLLEY BALL n'aurait pas respecté l'article 19.2 du Règlement Général des Epreuves Sportives qui prévoit qu'en l'absence de validation administrative, une licence ne peut être inscrite sur le collectif ni sur la feuille de match, et seules les licences figurant sur le collectif validé peuvent être autorisées à jouer.

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par le club de LESCAR PYRENEES VOLLEY BALL, adressé par courriel avec accusé de réception en date du 8 octobre 2026 au secrétariat de la CFA, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives (RGISA) ;
- Vu le Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLGSA) ;
- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) ;
- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Madame Aurélie VERGE, en sa qualité de Présidente du club de LESCAR PYRENEES VOLLEY BALL est convoquée en urgence conformément à l'article 7.1 du RGD par le Président de la CFA en raison du bon déroulement des compétitions sportives.

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 15 octobre 2026 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du RGD ;

Après avoir entendu Madame Aurélie VERGE, Présidente du club de LESCAR PYRENEES VOLLEY BALL, régulièrement convoquée et ayant eu la parole en dernier, accompagnée de Monsieur Florian LAYRE, en charge de la coordination du secteur jeune au sein du club ;

RAPPELANT que la CFS a, au sein de son Relevé des Infractions Sportives (RIS) n°1 diffusé le 30 septembre 2026, relevé l'infraction consistant en l'absence de validation administrative de la licence de Monsieur MALIBERT Noé lors des rencontres référencées CYI002 et CYI003 du premier tour de Coupe de France M18 ;

RAPPELANT que par suite, conformément à l'article 4.2 du RGISA, le club de LESCAR PYRENEES VOLLEY BALL disposait d'un délai de 5 jours à compter de la notification dudit RIS pour transmettre ses observations par courrier électronique vis-à-vis de l'infraction constatée ;

RAPPELANT que le club de LESCAR PYRENEES VOLLEY BALL a répondu au RIS, conformément à l'article 4.2 du RGISA, le 5 octobre 2026, soit le jour même de la diffusion dudit document, en transmettant une capture d'écran datée du 26 septembre 2026 à 9h43, faisant apparaître Monsieur Noé MALIBERT comme étant qualifié administrativement et financièrement mais indiquant également une date de naissance erronée ;

RAPPELANT que le club de LESCAR PYRENEES VOLLEY BALL a également transmis un échange de courriels avec la Ligue Régionale, dont il ressort qu'après comparaison de la capture d'écran

produite avec la licence actuellement présente dans l'outil, la Ligue a constaté que les deux documents correspondaient à des numéros de licence différents ;

RAPPELANT que la Ligue Régionale a également précisé que la licence figurant sur la capture d'écran, créée avec une date de naissance erronée, avait depuis été supprimée et que seule subsistait désormais la licence comportant les informations exactes, dont la validation administrative apparaît comme ayant été effectuée le 27 septembre 2026 ;

Rappelant par ailleurs, que le 5 octobre 2026 à 20h43, le club de LESCAR PYRENEES VOLLEY BALL a transmis un nouveau collectif, également daté du 26 septembre 2026 à 9h43, faisant apparaître une date de naissance différente de celle figurant sur le collectif précédemment communiqué ;

RAPPELANT que par suite, la CFS a, par le biais de son procès-verbal n°4 relatif à sa réunion télématique du 7 octobre 2026 sanctionné le club de LESCAR PYRENEES VOLLEY BALL, au titre de ladite infraction, en prononçant la perte des rencontres concernées par pénalité, ainsi qu'une amende d'un montant de 320 euros, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Le courrier électronique de Monsieur Boris DEJEAN datant du 29 septembre 2026 envoyés à l'ensemble des clubs en infraction lors des rencontres considérées du premier tour de Coupe de France M13 et M18 précisant notamment :

« [...] Après vérification des feuilles de match des rencontres du 1er tour de la Coupe de France jeunes, disputées les 26 et 27 septembre 2026, il apparaît que votre club a inscrit sur une ou plusieurs rencontres des licenciés dont la licence ne comporte pas de Validation Administrative (VA), en contradiction avec les dispositions du RGES.

En conséquence, nous vous informons que les résultats des rencontres concernées sont, à ce stade, suspendus.

Les dossiers correspondants sont transmis à la Commission Fédérale Sportive, qui statuera sur les suites à donner conformément à la réglementation en vigueur.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance de cette situation et restons à votre disposition pour toute information complémentaire. » ;

- Le RIS n°1 en date du 30 septembre 2026 de la CFS est rédigé en ces termes :

« ABSENCE DE VALIDATION ADMINISTRATIVE (CA) SUR LES LICENCES

[...] VA30 – LESCAR PYRENEES VOLLEY-BALL – MALIBERT NOE – 2784138 – CYI002 & CYI0003 [...]

Conformément à l'article 4.2 du RGISA, le GSA dispose d'un délai de 5 jours pour transmettre ses observations par courrier électronique. » ;

- Le courrier électronique de réponse au RIS N°1 adressé par Monsieur Gérard NOLIBOS le 5 octobre 2026 qui communique une capture d'écran datée du samedi 26 septembre 2026 à 9h43, faisant apparaître la licence de Monsieur Noé MALIBERT, n°2784133, né le 15 février 2016, avec la mention d'une validation administrative ;
- Le courrier électronique du 5 octobre 2026 de la Ligue Nouvelle Aquitaine de Volley-Ball expliquant qu'après vérification, il a été révélé que la licence de Monsieur MALIBERT affichée lors des rencontres litigieuses comportait une erreur de date de naissance et un numéro différent de celui de la licence actuelle. Elle indique notamment que la première licence a depuis été supprimée, et confirme que la licence comportant les informations

correctes n'a été validée administrativement que le 27 septembre 2026, soit après les rencontres considérées ;

- Le courrier électronique du 5 octobre 2026 adressé par le club de LESCAR PYRENEES VOLLEY BALL transmettant de nouveau une capture d'écran datée du samedi 26 septembre 2026 à 9h43, faisant apparaître la licence de Monsieur Noé MALIBERT, n°27841138, avec une date de naissance au 15 février 2010 et la mention d'une validation administrative ;
- Le procès-verbal n°4 de la CFS relatif à sa réunion télématique du 7 octobre 2026 qui a statué de la manière suivante :

« [...] *Considérant que :*

- *L'inscription sur une feuille de match d'un ou plusieurs joueurs et/ou joueuses dont la licence ne comportait pas la validation administrative requise constitue une infraction aux dispositions de l'article 19.2 du RGES ;*
- *En conséquence, les joueurs et/ou joueuses dont les licences ne comportaient pas de validation administrative ne pouvaient régulièrement être inscrits sur les feuilles de match ni participer aux rencontres concernées ;*
- *En inscrivant ces joueurs et/ou joueuses sur les feuilles de match, les clubs concernés n'ont pas respecté les dispositions prévues à l'article 19.2 du RGES ;*
- *L'article 28.1 du RGES prévoit que toute équipe ne respectant pas le règlement, et/ou dont le collectif de joueurs ou le GSA est en infraction avec celui-ci ou avec le Règlement Particulier de l'Épreuve, encourt la perte de la rencontre par pénalité lorsque le seul décompte des joueurs(euses) régulièrement qualifiés(ées) pour cette rencontre et inscrits(es) sur la feuille de match rend l'équipe complète ;*
- *Après vérification des feuilles de match concernées, le nombre de joueurs(euses) régulièrement qualifiés(ées) demeure suffisant pour rendre les équipes concernées complètes ;*
- *Il y a, en conséquence, lieu de prononcer la perte des rencontres concernées par pénalité, conformément aux dispositions de l'article 28.1 du RGES ;*

Concernant les équipes M18 :

- *L'article 13 du Règlement Particulier de la Coupe de France Jeunes M18 prévoit que lorsqu'une équipe perd les deux rencontres d'un même tour par forfait ou pénalité, elle est éliminée de la compétition ;*
- *Ce même article prévoit que, lors des deux premiers tours de la Coupe de France, toute équipe éliminée après avoir perdu les deux rencontres d'un même tour par forfait ou pénalité ne peut pas être reversée en Challenge de France et est définitivement exclue de la compétition ;*
- *Les équipes M18 concernées ayant perdu par pénalité les deux rencontres de leur tour, les conditions prévues à l'article 13 du Règlement Particulier de la Coupe de France Jeunes M18 sont réunies ;*
- *Il y a donc lieu de prononcer leur élimination définitive de la Coupe de France Jeunes M18, sans possibilité de reversement en Challenge de France.*

Par ces motifs, la Commission Fédérale Sportive, après en avoir délibéré, décide :

- De prononcer la perte par FORFAIT des rencontres pour lesquelles le décompte des joueurs(euses) régulièrement qualifiés inscrits(es) sur la feuille de match rend l'équipe incomplète ;
- De prononcer la perte par PENALITE des rencontres pour lesquelles le décompte des joueurs(euses) régulièrement qualifiés(ées) inscrits(es) sur la feuille de match permet de rendre l'équipe complète, conformément à l'article 28.1 du RGES ;
- Les résultats des rencontres perdues par PENALITE ou FORFAIT seront perdus 0/2 00-25 00-25.
- Pour les équipes M18 ayant perdu les deux rencontres du même tour par PENALITE ou FORFAIT, de prononcer leur élimination de la Coupe de France Jeunes M18, conformément à l'article 13 du Règlement Particulier de la Coupe de France Jeunes M18. De préciser qu'elles ne peuvent pas être reversées en Challenge de France et sont définitivement exclues de la compétition, conformément à l'article 13 du Règlement Particulier de la Coupe de France Jeunes M18 ;
- D'infliger aux clubs concernés l'amende administrative prévue par le MDLA. (Cf : tableau ci-dessous). [...]

VA30 – 64001 – LESCAR PYRENEES VB – MALIBERT NOE – 2784138 – CYI002 & CYI003 – M18 – ABSENCE DE « VA » DE LA LICENCE – PERTE DES RENCONTRES PAR PENALITE – 320 EUROS » ;

- Le courrier d'appel du club de LESCAR PYRENEES VOLLEY BALL envoyé le 8 septembre 2026 par Madame Aurélie VERGE indique notamment :

« [...] I. EXPOSÉ DES FAITS ET BONNE FOI DU CLUB

Le club a agi à tout moment avec la plus grande rigueur réglementaire en consultant les outils fédéraux mis à sa disposition (Espace Clubs/MyFFvolley).

1. Chronologie des validations (Vendredi 25 septembre 2026 à 11h35) :

Une capture d'écran réalisée par le coach accompagnateur de l'équipe (Mme Valérie Quelain) lors de la préparation de la rencontre le vendredi 25 septembre à 11h35 atteste que la licence au nom de MALIBERT Noé était déjà validée administrativement (VA). À cette même date et heure, les licences de deux autres joueurs du collectif (Melvin Jean Marie et Timéo Laborde Medevielle) apparaissent quant à elles « en attente ». Or, ces deux derniers joueurs ont vu leur licence validée par la suite et leur participation n'a pas été contestée. Cela prouve de manière irréfutable que la validation administrative au nom de Noé MALIBERT est antérieure à celle de ses coéquipiers.

2. Édition des listings officiels (Samedi 26 septembre 2026 à 10h18) :

Le jour du match, le samedi 26 septembre à 10h18, le coach accompagnateur de l'équipe (Mme Valérie Quelain) a édité le listing papier officiel sur lequel le joueur Noé MALIBERT figurait comme dûment qualifié et validé. [...]

II. ORIGINE DE L'ANOMALIE : DEDOUBLEMENT DE LICENCE ET BUG TECHNIQUE

Comme l'a lui-même identifié et confirmé le service de la FFvolley par écrit (voir courriel joint en Pièce n°4), la situation administrative litigieuse découle d'un dysfonctionnement propre au système d'information fédéral et non d'une négligence du club dont deux hypothèses sont reconnues :

1. Suppression et régularisation d'un doublement de licence interne au système :

Deux fiches/licences existaient simultanément au nom de Noé MALIBERT dans la base de données de la Fédération. La première, portant une erreur sur la date de naissance (coquille de saisie ou bogue d'importation), était bel et bien validée administrativement avant le match et visible par le club.

2. Correction liée au surclassement :

Nous rappelons qu'un problème avait été signalé au support par le club concernant la prise en compte du 2^e certificat de surclassement déposé par la famille sur MyFFvolley dès le 22 août 2026 (document non obligatoire pour la Coupe de France M18 pour ce joueur, mais nécessaire pour la suite de la saison). Pièce n°5 : dépôt du certificat de surclassement sur MyFFvolley en date du 18/08/2026.

L'intervention sur le dossier a posteriori par les services fédéraux le dimanche 27 septembre correspond selon toute vraisemblance à la résolution administrative, modifiant ainsi artificiellement la date de validation apparente.

III - ARGUMENTS JURIDIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

1. La théorie de l'apparence et la confiance légitime :

En vertu des principes généraux du droit et de l'équité sportive, le club a agi en se fiant aux informations officielles délivrées par l'outil fédéral (Espace Clubs). Dès lors que le portail de la Fédération affichait la mention « Validée » pour Noé MALIBERT le vendredi 25 et le samedi 26 septembre au matin, aucune faute ni négligence ne peut être imputée au club de Lescar.

2. Absence de fraude ou de volonté de dissimulation :

Le joueur était médicalement apte, la cotisation était réglée, et les pièces administratives avaient été transmises dès le mois d'août. [...] » ;

- La capture d'écran réalisée par l'éducateur sportif du Club de LESCAR PYRENEES VOLLEY BALL faisant apparaître le collectif du club, dans lequel figure Monsieur Noé MALIBERT, avec une validation administrative, une date de naissance au 15 février 2010 et le numéro de licence 27841138 ;
- La capture d'écran datée du 26 septembre 2026 faisant apparaître la liste des licences 2026/2027 du Club de LESCAR PYRENEES VOLLEY BALL sur laquelle Monsieur Noé MALIBERT apparaît sous le numéro de licence 2784138, avec le statut « *validation administrative* » à cette date ;
- La capture d'écran datée du 26 septembre 2026 faisant apparaître le collectif M18 2026/2027 du Club de LESCAR PYRENEES VOLLEY BALL indiquant en son sein Monsieur Noé MALIBERT, avec une validation administrative, une date de naissance au 15 février 2010 et le numéro de licence 27841138 ;
- Les courriels échangés entre le club de LESCAR PYRENEES VOLLEY BALL et la Ligue de Nouvelle Aquitaine de Volley-ball datant du 5 octobre 2026 au sein desquels la situation de Monsieur MALIBERT est évoquée au regard du « *doublon* » réalisé ;
- Le justificatif du dépôt du certificat de surclassement de Monsieur Noé MALIBERT sur la plateforme MyFFvolley le 18 août 2026 ;
- Le courrier électronique de Monsieur Gilles BAUDET, premier arbitre de la rencontre, en date du 7 octobre 2026 qui explique notamment :

« Pour faire suite à ta demande, c'est bien moi qui ai vérifié les licences pour les joueurs de Lescar. Valérie QUEULAIN, la coach de Lescar m'a présenté une liste de joueurs que tu trouveras en pièce jointe. Cette liste présente des joueurs VA et des joueurs VA+VF.

Elle ne m'a pas présenté les cartes licences pour les joueurs VA+VF mais j'ai eu entre les mains toutes les cartes d'identités de tous les joueurs présents sur la feuille VA et VA+VF. Tous les joueurs étaient donc au moins VA avec des DHO conformes au 26/09/26. » ;

- Le courrier électronique de Madame Catherine MALIBERT, mère de Monsieur Noé MALIBERT en date du 27 septembre 2026 qui demande :

« Mon fils NOE MALIBERT est licencié au Club Lescar Pyrénées Volley Ball (dpt 64). Avant la validation du dossier par le club, le coach m'a demandé de rajouter le simple surclassement. J'ai donc rajouté la pièce jointe le 22 aout 2026.

Or, le coach vient de m'informer que le simple surclassement n'était pas sur MyFFvolley et que mon fils ne pourrait pas jouer vendredi. J'ai essayé de l'insérer à nouveau ce matin mais comme la licence est validée je ne pense pas que cela soit possible.

Pourriez-vous m'indiquer comment je dois procéder car je souhaiterai que mon fils puisse jouer vendredi. [...] » ;

CONSTATANT qu'au cours de l'audience, le club de LESCAR PYRENEES VOLLEY BALL affirme que celui-ci avait connaissance de la nouvelle réglementation relative à la validation administrative des licences, mais soutient que, lors des rencontres CYI002 et CYI003 des 26 et 27 septembre 2026, l'ensemble des joueurs composant le collectif, y compris Monsieur Noé MALIBERT, disposait de licences administrativement validées ;

CONSTATANT que Madame VERGE, présidente dudit club, explique, lors de l'audience, que l'erreur constatée serait consécutive à l'ajout du surclassement de Monsieur Noé MALIBERT sur le compte MyFFvolley de sa mère, le jour même de la rencontre ; qu'elle avance également que cette modification aurait entraîné un changement de la date de validation administrative de la licence ;

CONSTATANT que Madame VERGE soutient, en conséquence, que le club LESCAR PYRENEES VOLLEY BALL n'avait connaissance d'aucune irrégularité au moment de la tenue des rencontres litigieuses ;

CONSTATANT qu'elle indique qu'elle n'est pas en mesure d'expliquer les divergences constatées entre deux captures d'écran présentées comme ayant été réalisées à la même date et à la même heure, lesquelles font apparaître des informations différentes concernant Monsieur Noé MALIBERT, notamment sa date de naissance, son numéro de licence et le statut de validation administrative de celle-ci ;

CONSTATANT que Monsieur LAYRE n'est pas davantage en mesure d'apporter des explications complémentaires sur ces divergences, ne pouvant justifier les différences relevées entre les deux captures d'écran ;

CONSIDERANT que la CFS a prononcé une sanction à l'encontre du club LESCAR PYRÉNÉES VOLLEY-BALL en raison de l'absence de validation administrative de la licence de Monsieur Noé MALIBERT, alors que celui-ci avait été inscrit sur les feuilles de match des rencontres CYI002 et CYI003 ;

CONSIDERANT que l'article 19.2 du RGES encadre les conditions d'inscription des joueurs sur le collectif et la feuille de match, subordonnant la participation de ceux-ci à la validation administrative de leur licence ;

CONSIDERANT que le club de LESCAR PYRENEES VOLLEY BALL soutient que le manquement constaté résulte d'une erreur extérieure à sa responsabilité, dès lors que la licence de Monsieur MALIBERT apparaissait comme administrativement validée sur le collectif transmis par l'entraîneur dudit club, ainsi que sur le document produit dans le cadre de la présente procédure ;

CONSIDERANT que la capture d'écran du collectif transmise le 5 octobre 2026 fait apparaître une date de naissance erronée pour Monsieur Noé MALIBERT et que, selon les précisions apportées par la Ligue Régionale, la validation administrative de la licence comportant ses informations exactes, notamment sa date de naissance correcte, n'est intervenue que le 27 septembre 2026, soit postérieurement à la rencontre litigieuse du 26 septembre 2026 ;

CONSIDERANT ainsi qu'à la date de cette rencontre, Monsieur Noé MALIBERT ne disposait pas d'une licence officiellement validée administrativement correspondant à son identité exacte, la date de naissance erronée ayant conduit à la création d'une licence distincte, dont la validation administrative ne permettait pas de justifier son appartenance à la catégorie M18 ;

CONSIDERANT de plus que le club de LESCAR PYRENEES VOLLEY BALL a transmis à la CFA, le 5 octobre 2026 à 9h56, une capture d'écran d'un collectif datée du 26 septembre 2026 à 9h43, faisant apparaître Monsieur Noé MALIBERT sous le numéro de licence 2784133, avec une date de naissance au 15 février 2016, et a communiqué, le même jour à 20h43, une seconde capture d'écran d'un collectif, également datée du 26 septembre 2026 à 9h43, faisant cette fois apparaître Monsieur Noé MALIBERT sous le numéro de licence 27841138, avec une date de naissance au 15 février 2010, ainsi que des informations différentes concernant d'autres licenciés de l'équipe M18 ;

CONSIDERANT que ces deux documents, présentés comme des captures d'écran prises à la même date et à la même heure, font apparaître des informations divergentes concernant plusieurs licenciés, notamment Monsieur Noé MALIBERT, et soulèvent, dès lors, des interrogations quant à leur authenticité et à leur fiabilité ;

CONSIDERANT que les arguments avancés par le club de LESCAR PYRENEES VOLLEY BALL, notamment ceux tirés de son ignorance de l'erreur affectant la licence de Monsieur MALIBERT, ne sont pas de nature à remettre en cause le constat de l'absence de validation administrative régulière d'une licence correspondant à l'identité exacte du joueur au moment de son inscription sur les feuilles de match des rencontres CYI002 et CYI003, la CFA relevant en outre que la date de naissance erronée figurant sur la licence aurait dû conduire à un classement dans une catégorie d'âge autre que celle des M18, ce qui soulève des interrogations quant à la connaissance que le Club pouvait avoir de cette anomalie ;

CONSIDERANT qu'au demeurant, l'article 9.3 du RGES prévoit que le Club assume seul la responsabilité des inscriptions portées sur la feuille de match et qu'il lui appartient de vérifier la qualification des joueurs ainsi que la date d'homologation de leur licence avant toute participation à une rencontre ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il appartenait au Club de s'assurer que les licences de l'ensemble des joueurs composant son collectif avaient fait l'objet d'une validation administrative régulière avant leur inscription sur les feuilles de match des rencontres concernées ;

CONSIDERANT d'autre part que, si l'arbitre exerce les prérogatives relevant de la police fédérale sur le lieu de la compétition, cette compétence ne lui confère aucun pouvoir en matière de validation administrative des licences ; que, par conséquent, la photographie du collectif imprimé transmise par le Club, en l'absence d'éléments permettant d'en vérifier la date et l'authenticité, ne saurait, à elle seule, prévaloir sur les informations communiquées par la Ligue Régionale, organe déconcentré de la FFvolley, ni sur les données issues des outils fédéraux, lesquels font état d'une validation administrative de la licence de Monsieur Noé MALIBERT en date du 27 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que l'article 28.1 du RGES prévoit que toute équipe ne respectant pas le règlement, et/ou dont le collectif de joueurs ou le GSA est en infraction avec celui-ci ou avec le Règlement Particulier de l'Épreuve, encourt la perte de la rencontre par pénalité lorsque le seul décompte des joueurs(euses) régulièrement qualifiés(ées) pour cette rencontre et inscrits(es) sur la feuille de match rend l'équipe complète ;

CONSIDERANT que la sanction prononcée apparaît conforme aux règlements fédéraux et au principe d'équité sportive, dès lors qu'elle garantit un traitement identique des clubs ayant commis une même infraction, à savoir l'inscription sur une feuille de match d'un joueur ou d'une joueuse dont la licence n'a pas fait l'objet de la validation administrative requise ;

CONSIDERANT ainsi que c'est à bon droit que la CFS a, par une application stricte des dispositions réglementaires précitées, prononcé la perte par pénalité des rencontres CYI002 et CYI003 des 26 et 27 septembre 2026, assortie d'une amende de 320 euros, en raison du non-respect desdites dispositions ;

CONSIDERANT toutefois qu'il s'agit de la première application de ces nouvelles dispositions réglementaires et qu'il convient, dans ces circonstances, d'accorder le bénéfice du sursis à l'amende de 320 euros prononcée à l'encontre du club, tout en maintenant la sanction de perte par pénalité des deux rencontres litigieuses ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, confirme partiellement la décision prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner le club de LESCAR PYRENEES VOLLEY-BALL (n°0640001) de la perte par pénalité des rencontres CYI002 et CYI003 des 26 et 27 septembre 2026 ainsi que d'une amende de 320 (trois-cent vingt) euros avec sursis ;**

Article 2 :

- **De préciser que conformément à l'article 11 du RGISA, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 9 dudit règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la FFVolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 13 du RGISA.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Patrick OCHALA et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 15 octobre 2026, à Créteil.

Le Président
Yanick CHALADAY

Handwritten signature of Yanick Chaladay in black ink.

Le Secrétaire de séance
Alex DRU

Handwritten signature of Alex Dru in black ink.

VOLLEY-BALL ARLESIEN

La CFA a statué sur une demande d'appel interjetée par le club du VOLLEY-BALL ARLESIEN (n°0139148) par le biais de son manager général, Monsieur Thomas DRAGHICI, en contestation de la décision de la Commission Fédérale Sportive (CFS) prise lors de sa réunion du 7 octobre 2026 et notifiée le même jour, ayant décidé de sanctionner ledit club en prononçant la perte des rencontres CYN002 et CYN003 des 26 et 27 septembre 2026 par pénalité, ainsi qu'une amende d'un montant de 320 euros. En effet, le Club n'aurait pas respecté l'article 19.2 du Règlement Général des Epreuves Sportives qui prévoit qu'en l'absence de validation administrative, une licence ne peut être inscrite sur le collectif ni sur la feuille de match, et seules les licences figurant sur le collectif validé peuvent être autorisées à jouer.

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par le club du VOLLEY-BALL ARLESIEN, adressé par courriel avec accusé de réception en date du 8 octobre 2026 au secrétariat de la CFA, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives (RGISA) ;
- Vu le Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLGSA) ;
- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) ;
- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur David SALUZZI, en sa qualité de Président du VOLLEY-BALL ARLESIEN est convoqué en urgence conformément à l'article 7.1 du RGD par le Président de la CFA en raison du bon déroulement des compétitions sportives.

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 15 octobre 2026 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du RGD ;

Après avoir entendu Monsieur Thomas DRAGHICI, manager général, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier, accompagné de Monsieur Nicolas AGNESE, entraîneur de l'équipe M18 du VOLLEY-BALL ARLESIEN ;

RAPPELANT que la CFS a, au sein de son Relevé des Infractions Sportives (RIS) n°1 diffusé le 30 septembre 2026, relevé l'infraction consistant en l'absence de validation administrative de la licence de Monsieur RUAS Sacha lors des rencontres référencées CYN002 et CYN003 du premier tour de Coupe de France M18 ;

RAPPELANT que par suite, conformément à l'article 4.2 du RGISA, le club du VOLLEY-BALL ARLESIEN disposait d'un délai de 5 jours à compter de la notification dudit RIS pour transmettre ses observations par courrier électronique vis-à-vis de l'infraction constatée ;

RAPPELANT que le club du VOLLEY-BALL ARLESIEN a répondu au RIS, conformément à l'article 4.2 du RGISA, le 2 octobre 2026, en indiquant qu'il reconnaissait avoir commis, de bonne foi, une erreur administrative en faisant participer un joueur dont la licence n'avait pas encore été définitivement validée, et en invoquant notamment l'absence de signalement de la part des arbitres lors des contrôles, la charge administrative pesant sur ses bénévoles ainsi que l'indisponibilité temporaire de la plateforme fédérale, qui avait compliqué les démarches de validation des licences ;

RAPPELANT que le Club avait sollicité, au regard des circonstances, la clémence de la CFS de la FFvolley et avait proposé qu'une éventuelle sanction avec sursis, assortie d'une amende soit privilégiée, afin de tenir compte de ce manquement administratif, et ce fait, éviter que les jeunes joueurs, étrangers à cette situation, ne soient directement pénalisés ;

RAPPELANT que par suite, la CFS a, par le biais de son procès-verbal n°4 relatif à sa réunion télématique du 7 octobre 2026 sanctionné le club du VOLLEY BALL ARLESIEN, au titre de ladite infraction, en prononçant la perte des rencontres concernées par pénalité, ainsi qu'une amende d'un montant de 320 euros, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Le courrier électronique de Monsieur Boris DEJEAN datant du 29 septembre 2026 envoyés à l'ensemble des clubs en infraction lors des rencontres considérées du premier tour de Coupe de France M13 et M18 précisant notamment :

« [...] Après vérification des feuilles de match des rencontres du 1er tour de la Coupe de France jeunes, disputées les 26 et 27 septembre 2026, il apparaît que votre club a inscrit sur une ou plusieurs rencontres des licenciés dont la licence ne comporte pas de Validation Administrative (VA), en contradiction avec les dispositions du RGES.

En conséquence, nous vous informons que les résultats des rencontres concernées sont, à ce stade, suspendus.

Les dossiers correspondants sont transmis à la Commission Fédérale Sportive, qui statuera sur les suites à donner conformément à la réglementation en vigueur.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance de cette situation et restons à votre disposition pour toute information complémentaire. » ;

- Le RIS n°1 en date du 30 septembre 2026 de la CFS est rédigé en ces termes :

« ABSENCE DE VALIDATION ADMINISTRATIVE (CA) SUR LES LICENCES

[...] VA44 – VOLLEY-BALL ARLESIEN – RUAS SACHA – 2719743 – CYN002, CYN003 [...]

Conformément à l'article 4.2 du RGISA, le GSA dispose d'un délai de 5 jours pour transmettre ses observations par courrier électronique » ;

- Le procès-verbal n°4 de la CFS relatif à sa réunion télématique du 7 octobre 2026 statue de la manière suivante :

« [...] [...] Considérant que :

- *L'inscription sur une feuille de match d'un ou plusieurs joueurs et/ou joueuses dont la licence ne comportait pas la validation administrative requise constitue une infraction aux dispositions de l'article 19.2 du RGES ;*
- *En conséquence, les joueurs et/ou joueuses dont les licences ne comportaient pas de validation administrative ne pouvaient régulièrement être inscrits sur les feuilles de match ni participer aux rencontres concernées ;*
- *En inscrivant ces joueurs et/ou joueuses sur les feuilles de match, les clubs concernés n'ont pas respecté les dispositions prévues à l'article 19.2 du RGES ;*
- *L'article 28.1 du RGES prévoit que toute équipe ne respectant pas le règlement, et/ou dont le collectif de joueurs ou le GSA est en infraction avec celui-ci ou avec le Règlement Particulier de l'Épreuve, encourt la perte de la rencontre par pénalité*

lorsque le seul décompte des joueurs(euses) régulièrement qualifiés(ées) pour cette rencontre et inscrits(es) sur la feuille de match rend l'équipe complète ;

- Après vérification des feuilles de match concernées, le nombre de joueurs(euses) régulièrement qualifiés(ées) demeure suffisant pour rendre les équipes concernées complètes ;*
- Il y a, en conséquence, lieu de prononcer la perte des rencontres concernées par pénalité, conformément aux dispositions de l'article 28.1 du RGES ;*

Concernant les équipes M18 :

- L'article 13 du Règlement Particulier de la Coupe de France Jeunes M18 prévoit que lorsqu'une équipe perd les deux rencontres d'un même tour par forfait ou pénalité, elle est éliminée de la compétition ;*
- Ce même article prévoit que, lors des deux premiers tours de la Coupe de France, toute équipe éliminée après avoir perdu les deux rencontres d'un même tour par forfait ou pénalité ne peut pas être reversée en Challenge de France et est définitivement exclue de la compétition ;*
- Les équipes M18 concernées ayant perdu par pénalité les deux rencontres de leur tour, les conditions prévues à l'article 13 du Règlement Particulier de la Coupe de France Jeunes M18 sont réunies ;*
- Il y a donc lieu de prononcer leur élimination définitive de la Coupe de France Jeunes M18, sans possibilité de reversement en Challenge de France.*

Par ces motifs, la Commission Fédérale Sportive, après en avoir délibéré, décide :

- De prononcer la perte par FORFAIT des rencontres pour lesquelles le décompte des joueurs(euses) régulièrement qualifiés inscrits(es) sur la feuille de match rend l'équipe incomplète ;*
- De prononcer la perte par PENALITE des rencontres pour lesquelles le décompte des joueurs(euses) régulièrement qualifiés(ées) inscrits(es) sur la feuille de match permet de rendre l'équipe complète, conformément à l'article 28.1 du RGES ;*
- Les résultats des rencontres perdues par PENALITE ou FORFAIT seront perdus 0/2 00-25 00-25.*
- Pour les équipes M18 ayant perdu les deux rencontres du même tour par PENALITE ou FORFAIT, de prononcer leur élimination de la Coupe de France Jeunes M18, conformément à l'article 13 du Règlement Particulier de la Coupe de France Jeunes M18. De préciser qu'elles ne peuvent pas être reversées en Challenge de France et sont définitivement exclues de la compétition, conformément à l'article 13 du Règlement Particulier de la Coupe de France Jeunes M18 ;*
- D'infliger aux clubs concernées l'amende administrative prévue par le MDLA. (Cf : tableau ci-dessous). [...]*

VA44 – 139148 – VB ARLESIEN – RUAS SACHA – 2719743 – CYN002, CYN003 - M18 - Absence de "VA" de la licence - Perte des rencontres par PENALITE – 320 euros » ;

- Le courrier d'appel du club du VOLLEY BALL ARLESIEN reçu par courrier électronique le 8 octobre 2026 précise :*

« [...] Je comprends parfaitement qu'une hiérarchie et une procédure doivent être respectées. Je pense d'ailleurs aujourd'hui bien la connaître :

- retour de la Fédération via le RIS ;
- courrier de contestation du club ;
- validation de la décision par la commission sportive ;
- saisine de la commission d'appel ;
- puis, si nécessaire, saisine du CNOSF.

Mais ma question est simple : comment est-il matériellement possible de respecter cette procédure dans les délais qui nous sont imposés ?

Le tirage au sort du deuxième tour de la Coupe de France M18 Garçons/Filles est déjà en ligne.

Nous sommes aujourd'hui le 8 octobre. Si j'ajoute, dans le meilleur des cas, les délais de traitement de six jours, nous arrivons au 14 octobre. Si j'obtiens une réponse le 15 octobre, je saisis immédiatement le CNOSF.

Mais le CNOSF ne pourra évidemment pas statuer le lendemain.

Entre-temps, le deuxième tour aura déjà eu lieu, mon équipe aura été éliminée et nous aurons supporté 330 € de sanction financière ainsi que 416 € de frais de dossier, sans même avoir pu bénéficier d'un véritable examen de notre recours avant que la compétition ne soit définitivement jouée.

Je trouve cette situation profondément injuste et, je dois le dire, honteuse au regard des conséquences pour nos jeunes licenciés ? [...] » ;

CONSTATANT qu'en audience, le club du VOLLEY-BALL ARLESIEN conteste la sévérité de la sanction prononcée, notamment au regard de la perte des rencontres qui en découle, sans toutefois contester l'absence de validation administrative de la licence du joueur lors des rencontres litigieuses ;

CONSTATANT que le club conteste néanmoins toute faute de gestion et de négligence en soutenant qu'il s'agissait d'une erreur matérielle commise sans aucune volonté de triche et indique avoir présenté la validation administrative aux arbitres lors des rencontres, sans que ces derniers ne signalent l'absence de la validation administrative de la licence ;

CONSIDERANT que le Club précise qu'absence de validation administrative pour un joueur ne porte pas atteinte à l'équité sportive entre les clubs du fait que celui-ci avait transmis un dossier complet le 24 septembre 2026 ;

CONSTATANT toutefois que le club admet avoir constaté l'absence de validation administrative tout en invoquant les difficultés de connexion rencontrées les jeudi et vendredi, ainsi que les délais variables de traitement selon les Ligues pour expliquer le retard dans la finalisation de cette validation, malgré la transmission des éléments nécessaires dès le jeudi matin ;

CONSIDERANT que la CFS a prononcé une sanction à l'encontre du club du VOLLEY-BALL ARLESIEN en décidant la perte par pénalité des rencontres CYN002 et CYN003 des 26 et 27 septembre 2026, ainsi qu'une amende administrative d'un montant de 320 euros, conformément à l'article 19.2 du Règlement Général des Epreuves Sportives ;

CONSIDERANT que l'article 19.2 du Règlement Général des Epreuves Sportives encadre les conditions d'inscription des joueurs sur le collectif et la feuille de match, subordonnant la participation de ceux-ci à la validation administrative de leur licence ;

CONSIDERANT que l'article 11B du Règlement Général des Licences et des GSA (RGLIGA) prévoit que la Ligue Régionale procède à la validation administrative des dossiers complets dans un délai maximal de quinze jours ouvrés à compter de leur enregistrement complet ;

CONSIDERANT qu'au jour des rencontres de Coupe de France susvisées, la licence de Monsieur Sacha RUAS n'était pas validée administrativement, ce qui n'est pas contesté par le club, celui-ci reconnaissant avoir commis une erreur matérielle qui ne résultait pas, selon ses déclarations, d'une faute de négligence ;

CONSIDERANT que l'article 9.3 du RGES prévoit que le club assume seul la responsabilité des inscriptions figurant sur la feuille de match et qu'il lui appartient de vérifier la qualification des joueuses ainsi que leur date d'homologation avant toute participation à une rencontre ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il incombait au club de s'assurer que l'ensemble des licences des joueuses composant son collectif avait fait l'objet d'une validation administrative régulière, condition indispensable à leur participation aux rencontres concernées ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que si l'arbitre exerce les prérogatives relevant de la police fédérale sur le lieu de la compétition, cette fonction ne lui confère aucun pouvoir de validation administrative des licences ; que la présentation des documents nécessaires à cette validation ne saurait, à elle seule, se substituer à la procédure administrative requise ;

CONSIDERANT que, bien qu'une note explicative relative à la nouvelle réglementation régissant les compétitions nationales ait été envoyée le 25 septembre 2026, soit la veille du premier tour de la Coupe de France, le nouveau RGLGSA, fixant les règles sportives applicables à la saison 2026/2027, avait été communiqué à l'ensemble des clubs par courrier électronique en date du 5 août 2026 ;

CONSIDERANT ainsi que la participation de Monsieur Sacha RUAS aux deux rencontres litigieuses, alors même que sa licence n'avait pas fait l'objet d'une validation administrative définitive à la date de celles-ci, ne satisfaisait pas aux conditions réglementaires requises pour sa participation aux rencontres officielles et constitue, par conséquent, un manquement aux dispositions de l'article 19.2 du RGES ;

CONSIDERANT que l'article 28.1 du RGES prévoit que toute équipe ne respectant pas le règlement, et/ou dont le collectif de joueurs ou le GSA est en infraction avec celui-ci ou avec le Règlement Particulier de l'Épreuve, encourt la perte de la rencontre par pénalité lorsque le seul décompte des joueurs(euses) régulièrement qualifiés(ées) pour cette rencontre et inscrits(es) sur la feuille de match rend l'équipe complète ;

CONSIDERANT ainsi que c'est à bon droit que la CFS a, par une application stricte des dispositions réglementaires précitées, prononcé la perte par pénalité des rencontres CYN002 et CYN003 des 26 et 27 septembre 2026, assortie d'une amende de 320 euros, en raison du non-respect desdites dispositions ;

CONSIDERANT que la sanction prononcée apparaît conforme aux règlements fédéraux et au principe d'équité sportive, dès lors qu'elle garantit un traitement identique des clubs ayant commis une même infraction, à savoir l'inscription sur une feuille de match d'un joueur ou d'une joueuse dont la licence n'a pas fait l'objet de la validation administrative requise ;

CONSIDERANT toutefois qu'il s'agit de la première application de ces nouvelles dispositions réglementaires et qu'il convient, dans ces circonstances, d'accorder le bénéfice du sursis à l'amende de 320 euros prononcée à l'encontre du club, tout en maintenant la sanction de perte par pénalité des deux rencontres litigieuses ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, entend confirmer partiellement la décision prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner le club du VOLLEY-BALL ARLESIEN (n°0139148) de la perte par pénalité des rencontres CYN002 et CYN003 des 26 et 27 septembre 2026 ainsi que d'une amende de 320 (trois-cent vingt) euros avec sursis ;**

Article 2 :

- **De préciser que conformément à l'article 11 du RGISA, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 9 dudit règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la FFVolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 13 du RGISA.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT et Patrick OCHALA ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 15 octobre 2026, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Alex DRU**

